

Décision n° 2014 –374 QPC

Article L. 3132-24 du code du travail

*Recours suspensif contre les dérogations préfectorales au
repos dominical*

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2014

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	6
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	32

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	6
A. Dispositions contestées	6
Code du travail.....	6
- Article L. 3132-24.....	6
B. Évolution des dispositions contestées	6
1. Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et des ouvriers.....	6
- Article 2	6
- Article 8	6
- Article 9	7
2. Loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières	7
- Article 1 ^{er}	7
- Article 3	7
3. Décret du 30 octobre 1935 suspendant la faculté d'accorder des heures supplémentaires	8
- Article 1 ^{er}	8
4. Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail.....	9
- Article 1	9
- Article 2	9
- Article 3	9
- Annexe	9
- Article L. 221-7.....	9
- Article L. 221-8.....	10
5. Décret n° 73-1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du code du travail	10
- Article 1 ^{er}	10
- Article 2	10
- Article R. 221-1	10
- Article R. 221-3	10
6. Décret n° 78-1003 du 4 octobre 1978 abrogeant l'article R. 221-3 du code du travail	11
- Article 1 ^{er}	11
7. Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social.....	11
- Article 57	11
8. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)	11
- Article 1	11
- Annexe	11
- Article L. 3132-24.....	11
9. Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail.....	11
- Article 1	11
10. Loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires	12
- Article 2	12

C. Autres dispositions	12
1. Code du travail	12
- Article L. 3111-1.....	12
- Article L. 3132-1.....	12
- Article L. 3132-2.....	12
- Article L. 3132-3.....	12
- Article L.3132-3-1	12
- Article L. 3132-12.....	13
- Article L. 3132-13.....	13
- Article L. 3132-14.....	13
- Article L. 3132-15.....	13
- Article L. 3132-16.....	13
- Article L. 3132-17.....	14
- Article L. 3132-18.....	14
- Article L. 3132-19.....	14
- Article L. 3132-20.....	14
- Article L. 3132-22.....	14
- Article L. 3132-23.....	14
- Article L. 3132-25.....	15
- Article L. 3132-25-1	15
- Article L. 3132-25-2	15
- Article L. 3132-25-3	15
- Article L. 3132-25-4	16
- Article L. 3132-25-5	16
- Article L. 3132-25-6	16
- Article R. 3132-16	17
- Article R. 3132-17	17
- Article R. 3132-19	17
- Article R. 3135-5	17
2. Code de justice administrative	18
- Article L. 4.....	18
D. Application des dispositions contestées.....	19
1. Jurisprudence	19
a. Jurisprudence administrative	19
- Conseil d'État, 5 octobre 1979, n° 08865.....	19
- Conseil d'État, 23 avril 1980, n° 14939.....	19
- Conseil d'État, 29 février 1980, n° 15024	19
- Conseil d'État, 8 juillet 1994, n° 151499.....	20
- Conseil d'État, 8 juillet 1994, n° 153629.....	20
- Conseil d'État, 3 mars 1995, n° 118685	21
- Conseil d'État, 15 mai 1995, n° 115346.....	21
- Conseil d'État, 15 juin 1995, n° 157310.....	22
- Conseil d'État, 17 novembre 1995, n° 158621	22
- Conseil d'État, 17 novembre 1995, n° 159226	23
- Conseil d'État, 9 septembre 1996, n° 168121.....	23
- Conseil d'État, 17 janvier 1997, n° 168027	24
- Conseil d'État, 30 décembre 2002, n° 241540.....	24
- Conseil d'État, 13 octobre 2003, n° 257365	24
- Conseil d'État, 28 juillet 2004, n° 254388.....	25
- Conseil d'État, 9 décembre 2005, n° 265553.....	26
- Cour administrative d'appel de Paris, 22 février 2006, n° 03PA01114.....	26
- Cour administrative d'appel de Paris, 22 janvier 2009, n° 08MA01419	27
- Conseil d'État, 29 mai 2009, n° 317098.....	29
b. Jurisprudence judiciaire.....	29
- Cour de cassation, chambre criminelle, 16 décembre 1911, n° 09-11214	29
- Cour de cassation, chambre sociale, 16 juin 2010, n° 09-11214	30
- Cour de cassation, chambre sociale, 2 mars 2011, n° 09-43223	30

- Cour de cassation, chambre sociale, 12 janvier 2011, n° 10-40055.....	31
- Cour de cassation, chambre sociale, 22 janvier 2014, n° 12-27478.....	31
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	32
A. Normes de référence.....	32
1. Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789	32
- Article 4	32
- Article 5	32
- Article 6	32
- Article 16	32
2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946	32
- Alinéa 10.....	32
- Alinéa 11.....	32
3. Constitution du 4 octobre 1958	33
- Article 34	33
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	33
1. Sur le principe d’égalité devant la loi	33
- Décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres [Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral]	33
- Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011 - M. Jean-Luc O. et autres [Prélèvement sur les « retraites chapeau »].....	34
2. Sur l’intelligibilité et l’accessibilité de la loi.....	34
- Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer].....	34
- Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011 - Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires].....	34
- Décision n° 2012-230 QPC du 6 avril 2012 - M. Pierre G. [Inéligibilités au mandat de conseiller général]	34
- Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]	35
- Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 - M. Antoine de M. [Classement et déclasserment de sites].....	35
- Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle].....	35
3. Sur la liberté d’entreprendre	35
- Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, Loi relative à l'archéologie préventive	35
- Décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009 - Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires	36
- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne	38
- Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 - M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous].....	39
- Décision n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011 - Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement].....	39
- Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 - Société SOMODIA [Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle].....	40
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence].....	40
- Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 - Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes]	41
- Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]	42
- Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 - Syndicat français de l'industrie cimentière et autre [Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles].....	42
- Décision n° 2013-3 LP du 1 ^{er} octobre 2013 - Loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie.....	43

4. Sur le droit de la défense, le droit à un procès équitable et à un recours juridictionnel effectif	44
- Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976 - Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail	44
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances.....	45
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	46
- Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]	46
- Décision n° 2011-112 QPC du 1 ^{er} avril 2011 - Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]	46
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence].....	47
- Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011 - M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction].....	47
- Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie].....	47
- Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 - Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]	48
- Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 - Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.....	48

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

Code du travail

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre I^{er} : Durée du travail, repos et congés

Titre III : Repos et jours fériés

Chapitre II : Repos hebdomadaire

Section 2 : Dérogations

Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical

Paragraphe 3 : Dérogations temporaires au repos dominical

Sous-paragraphe 1 : Dérogations accordées par le préfet.

- Article L. 3132-24

Les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ont un effet suspensif.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et des ouvriers

- Article 2

Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Toutefois lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit constamment, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) par roulement à tout ou partie du personnel.

Des autorisations nécessaires devront être demandées et obtenues, conformément aux prescriptions des articles 8 et 9 de la présente loi.

- Article 8

Lorsqu'un établissement quelconque voudra bénéficier de l'une des exceptions prévues au 2 de l'article 2, il sera tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci devra demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvrier intéressés de la commune. Ces avis devront être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statuera ensuite par un arrêté motivé qu'il notifiera dans la huitaine.

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle.

- **Article 9**

L'arrêté préfectoral pourra être déféré au Conseil d'État, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.
Le Conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif.

2. Loi du 26 novembre 1912 portant codification des lois ouvrières

- **Article 1^{er}**

Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions annexées à la présente loi sous la rubrique : « Livre II. – De la réglementation du travail. »

- **Article 3**

A dater de cette publication sont et demeurent abrogées, ainsi que toutes les dispositions que ces lois avaient elles-mêmes abrogées antérieurement, les lois, décrets et arrêtés codifiés dans le livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, à savoir :

(...)

15°) la loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et des ouvriers

Chapitre IV. Repos hebdomadaire et des jours fériés

Article 34

Toutefois, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires doivent être demandées et obtenus conformément aux prescriptions des articles ci après.

Article 35

Lorsqu'un établissement quelconque veut bénéficier de l'une des exceptions prévues à l'article précédent, il est tenu d'adresser une demande au préfet du département.

Celui-ci doit demander d'urgence les avis du conseil municipal, de la chambre de commerce de la région et des syndicats patronaux et ouvrier intéressés de la commune. Ces avis doivent être donnés dans le délai d'un mois.

Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine.

Article 36

L'autorisation accordée à un établissement devra être étendue aux établissements de la même ville faisant le même genre d'affaires et s'adressant à la même clientèle

Article 37

L'arrêté préfectoral peut être déféré au Conseil d'État, dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.
Le Conseil d'État statuera dans le mois qui suit la date du recours, qui est suspensif.

3. Décret du 30 octobre 1935 suspendant la faculté d'accorder des heures supplémentaires

Rapport au Président de la République

Les heures supplémentaires doivent être réduites au minimum, sinon supprimées, en cas de crise de chômage, afin d'inciter les employeurs à occuper, de préférence, les chômeurs. Une loi du 8 avril 1935 a donné au ministre du travail le droit de suspendre l'utilisation par les employeurs du crédit d'heures supplémentaires qui leur est ouvert par les décrets déterminant les conditions d'application aux diverses catégories d'établissements industriels et commerciaux, des dispositions légales relatives à la durée du travail. Il a été fait usage de cette faculté pour l'ensemble des industries et pour certaines catégories d'autres établissements.

Mais, en dehors des dérogations à la durée légale du travail, le code du travail autorise les employeurs à suspendre, dans certains cas, le repos hebdomadaire de leur personnel.

L'emploi des travailleurs le jour du repos hebdomadaire est de même nature que leur emploi au delà de la limite légale de durée journalière. Dans l'un et l'autre cas, ce sont des heures supplémentaires et les mêmes restrictions doivent s'appliquer.

La restriction des dérogations au repos hebdomadaire s'impose d'autant plus qu'elles n'ont guère été modifiées depuis que la loi du 13 juillet 1906 a introduit l'obligation générale du repos hebdomadaire dans notre législation.

Auparavant, le repos hebdomadaire n'était obligatoire que pour les enfants et les femmes et encore seulement dans les établissements industriels. L'extension de cette obligation, d'une part, aux hommes adultes dans les établissements industriels, d'autre part, à l'ensemble du personnel dans les établissements commerciaux, parut à l'époque une innovation hardie, et le législateur, pour la faire accepter, crut devoir inscrire dans la loi de multiples et larges exceptions

Aujourd'hui, après trente ans d'expérience, l'opposition qu'avait rencontrée la loi dans ses premières années d'application n'existe plus. Le repos hebdomadaire est entré dans les mœurs et n'est plus contesté dans l'industrie et le commerce. D'autre part, à l'usage, beaucoup de dérogations qui avaient été prévues se sont révélées, les unes inutiles, les autres trop larges. Certaines n'ont même pas joué depuis des années. Elles subsistent néanmoins dans le code du travail, et il est loisible aux employeurs de les utiliser, même si elles ne répondent pas à un véritable besoin.

La nécessité de réviser ces dérogations est donc apparue, et un de mes prédécesseurs a saisi de la question le conseil supérieur du travail où, comme on le sait, les diverses professions ont représentées, d'une part par les délégués patronaux élus par les Chambres de commerce et des délégués ouvriers élus par leurs syndicats; d'autre part, par des patrons et des ouvriers élus par les conseils de prud'hommes.

La commission permanente du conseil, puis le conseil, ont procédé à un examen approfondi de l'affaire, et sont arrivés à un accord sur presque tous les points.

C'est cet accord que consacre le projet de décret qui vous est soumis. Les dispositions qui y figurent ont toutes été adoptées par le conseil, la plupart à l'unanimité; les autres à une large majorité formée de représentants des deux éléments patronal et ouvrier.

Elles constituent la mise au point indispensable de notre législation sur le repos hebdomadaire. Elles rendront impossibles la plupart des abus auxquels celles-ci, dans son texte actuel, pourrait donner lieu. Certaines dérogations sont supprimées purement et simplement, les autres ont été considérablement réduites ou soumises à des conditions plus strictes.

C'est le résultat de transactions dans lesquelles patrons et ouvriers ne sont efforcés de concilier les intérêts légitimes de l'activité industrielle et commerciale avec la nécessité d'assurer le repos hebdomadaire à tous les travailleurs, et la possibilité de donner du travail au plus grand nombre d'entre eux.

C'est à ce point de vue, comme moyen de diminuer le nombre des chômeurs, que le projet de décret ci-joint paraît rentrer dans les prévisions de la loi du 8 juin 1935.

Si vous en approuvez, etc ...

- Article 1^{er}

Les articles 34, 36, 38, 39, 40, 41, 42, 45, 46, 47 et 49 du livre II du code du travail sont modifiés comme suit :

Article 34

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement, ou bien :

- a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ;
- b) du dimanche midi au lundi midi ;
- c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;
- d) par roulement à tout ou partie du personnel.

Les autorisations nécessaires doivent être demandées conformément aux prescriptions des articles ci après. Elles ne pourront être accordées que pour une durée limitée.

4. Loi n° 73-4 du 2 janvier 1973 relative au code du travail

- **Article 1**

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le Code du travail.

- **Article 2**

Sont abrogées les dispositions de nature législative contenues dans les textes figurant en annexe à la présente loi.

- **Article 3**

Les dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus entreront en vigueur en même temps que le décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé du travail et du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, par lequel il sera procédé à l'incorporation dans le Code du travail (première partie) des dispositions législatives réprimant les infractions à la législation du travail ainsi que des dispositions des lois 71-575 et 71-576 du 16 juillet 1971, et de celles des lois modifiant ou complétant les dispositions du Code du travail ci-annexé promulguées entre le 1^{er} mars 1972 et la date de promulgation de la présente loi.

Ce décret apportera aux textes à codifier les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Nonobstant la règle prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article, les dispositions du 14° de l'article L. 133-3 prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

- **Annexe**

Code du travail

Livre II : Réglementation du travail

Titre I^{er} : Conditions du travail

- **Article L. 221-7**

Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 (VD) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

L'autorisation accordée à un établissement en vertu de l'article précédent peut être étendue aux établissements de la même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle, et compris dans la même classe de patente, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Les autorisations accordées en vertu de l'article précédent à plusieurs ou à la totalité des établissements d'une même localité faisant le même genre d'affaires, s'adressant à la même clientèle et compris dans la même classe

de patente peuvent être toutes retirées lorsque la demande en est faite par la majorité des établissements intéressés.

Les décisions d'extension et de retrait sont prises après qu'il ait été procédé aux consultations prévues à l'article L. 221-6.

- **Article L. 221-8**

Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 (VD) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

Les recours pour excès de pouvoir présentés devant les tribunaux administratifs contre les décisions prévues aux articles L. 221-6 et L. 221-7 ont un effet suspensif.

5. Décret n° 73-1048 du 15 novembre 1973 fixant la partie réglementaire du code du travail

- **Article 1^{er}**

Les dispositions annexées au présent décret constituent le code du travail, deuxième partie (Décrets en Conseil d'État) et troisième partie (Décrets)

- **Article 2**

Sont abrogées les dispositions énumérées à l'annexe II.

Annexe II

Livre II du code du travail

Articles (...) 37

Titre deuxième repos et congés

Chapitre premier : repos hebdomadaire

Section première : dispositions générales

- **Article R. 221-1**

Les demandes formées en vertu de l'article L. 221-7 sont adressés au préfet du département

- **Article R. 221-3**

Abrogé par le décret n° 78-1003 du 4 octobre 1978 abrogeant l'article R. 221-3 du code du travail

L'arrêté préfectoral prévu aux articles R. 221-1 et R. 221-2 peut être déféré au tribunal administratif dans la quinzaine de sa notification aux intéressés.

Le tribunal administratif statue dans le mois qui suit la date du recours.

6. Décret n° 78-1003 du 4 octobre 1978 abrogeant l'article R. 221-3 du code du travail

- Article 1^{er}

L'article R. 222-3 du code du travail est abrogé.

7. Loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006 pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié et portant diverses dispositions d'ordre économique et social

- Article 57

I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à l'adaptation des dispositions législatives du code du travail à droit constant, afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, d'améliorer le plan du code et de remédier, le cas échéant, aux erreurs ou insuffisances de codification.

II. - Les dispositions codifiées en vertu du I sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna avec les adaptations nécessaires.

III. - L'ordonnance doit être prise dans un délai de neuf mois suivant la publication de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

8. Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative)

- Article 1

Les dispositions de l'annexe 1 à la présente ordonnance constituent la partie législative du code du travail.

- Annexe

- Article L. 3132-24

Les recours présentés contre les décisions prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-23 ont un effet suspensif.

9. Loi n° 2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail

- Article 1

L'ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail (partie législative) est ratifiée dans sa rédaction modifiée par les articles 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi.

10.Loi n° 2009-974 du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires

- Article 2

(...)

III. — Au dernier alinéa de l'article L. 3132-23 du même code, les mots : « peuvent être toutes retirées lorsque » sont remplacés par les mots : « sont toutes retirées lorsque, dans la localité, ».

(...)

C. Autres dispositions

1. Code du travail

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre I^{er} : Durée du travail, repos et congés

Titre I^{er} : Champ d'application

Chapitre unique.

- Article L. 3111-1

Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Titre III : Repos et jours fériés

Chapitre II : Repos hebdomadaire

Section 1 : Principes.

- Article L. 3132-1

Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

- Article L. 3132-2

Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre I^{er}.

- Article L. 3132-3

Modifié par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)

Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche.

- Article L.3132-3-1

Le refus d'un demandeur d'emploi d'accepter une offre d'emploi impliquant de travailler le dimanche ne constitue pas un motif de radiation de la liste des demandeurs d'emploi.

Section 2 : Dérogations

Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical

Paragraphe 1 : Dérogation permanente de droit.

- **Article L. 3132-12**

Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'établissements intéressées.

- **Article L. 3132-13**

Modifié par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)

Dans les commerces de détail alimentaire, le repos hebdomadaire peut être donné le dimanche à partir de treize heures.

Les salariés âgés de moins de vingt et un ans logés chez leurs employeurs bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par semaine, d'un autre après-midi.

Les autres salariés bénéficient d'un repos compensateur, par roulement et par quinzaine, d'une journée entière.

Paragraphe 2 : Dérogations conventionnelles

Sous-paragraphe 1 : Travail en continu.

- **Article L. 3132-14**

Modifié par LOI n°2008-67 du 21 janvier 2008 - art. 3

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la possibilité d'organiser le travail de façon continue pour des raisons économiques et d'attribuer le repos hebdomadaire par roulement.

A défaut de convention ou d'accord collectif de travail étendu ou de convention ou d'accord d'entreprise, une dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.

- **Article L. 3132-15**

La durée du travail des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ne doit pas être supérieure en moyenne, sur une année, à trente-cinq heures par semaine travaillée.

Sous-paragraphe 2 : Équipe de suppléance.

- **Article L. 3132-16**

Dans les industries ou les entreprises industrielles, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que le personnel d'exécution fonctionne en deux groupes dont l'un, dénommé équipe de suppléance, a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés au premier groupe.

Le repos hebdomadaire des salariés de l'équipe de suppléance est attribué un autre jour que le dimanche.
Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de cette équipe.

- **Article L. 3132-17**

La convention ou l'accord prévoyant la mise en place d'une équipe de suppléance comporte des dispositions concernant :

1° Les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

2° Les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

- **Article L. 3132-18**

A défaut de convention ou d'accord, le recours aux équipes de suppléance est subordonné à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

- **Article L. 3132-19**

La rémunération des salariés de l'équipe de suppléance est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

Paragraphe 3 : Dérogations temporaires au repos dominical

Sous-paragraphe 1 : Dérogations accordées par le préfet.

- **Article L. 3132-20**

Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés.

- **Article L. 3132-22**

Les dispositions de l'article L. 3132-20 ne sont pas applicables aux Clercs, commis et employés des études et greffes dans les offices ministériels.

- **Article L. 3132-23**

Modifié par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)

L'autorisation accordée à un établissement par le préfet peut être étendue à plusieurs ou à la totalité des établissements de la même localité exerçant la même activité, s'adressant à la même clientèle, une fraction d'établissement ne pouvant, en aucun cas, être assimilée à un établissement.

Ces autorisations d'extension sont toutes retirées lorsque, dans la localité, la majorité des établissements intéressés le demande.

- **Article L. 3132-25**

Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 17

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

La liste des communes d'intérêt touristique ou thermales intéressées et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet sur proposition de l'autorité administrative visée au premier alinéa de l'article L. 3132-26 [Dispositions résultant de la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-588 DC du 6 août 2009], après avis du comité départemental du tourisme, des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés, ainsi que des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des métropoles et des communautés urbaines, lorsqu'elles existent.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

- **Article L. 3132-25-1**

Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre.

- **Article L. 3132-25-2**

Modifié par LOI n°2010-1563 du 16 décembre 2010 - art. 17

La liste et le périmètre des unités urbaines mentionnées à l'article L. 3132-25-1 sont établis par le préfet de région sur la base des résultats du recensement de la population.

Sur demande du conseil municipal, au vu de circonstances particulières locales et :

— d'usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1 ;

— ou de la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage ;

— le préfet délimite le périmètre d'usage de consommation exceptionnel au sein des unités urbaines, après consultation de l'organe délibérant de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la métropole ou de la communauté urbaine, lorsqu'elles existent, sur le territoire desquelles est situé ce périmètre.

Le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la ou des communes n'ayant pas formulé la demande visée au présent article et n'appartenant pas à une communauté de communes, une communauté d'agglomération, une métropole ou une communauté urbaine dont la consultation est prévue à l'alinéa précédent, lorsque le périmètre sollicité appartient en tout ou partie à un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, situé sur leur territoire.

- **Article L. 3132-25-3**

Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum.

L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical. La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées. Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Lorsqu'un accord collectif est régulièrement négocié postérieurement à la décision unilatérale prise sur le fondement de l'alinéa précédent, cet accord s'applique dès sa signature en lieu et place des contreparties prévues par cette décision.

- **Article L. 3132-25-4**

Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)

Les autorisations prévues aux articles L. 3132-20 et L. 3132-25-1 sont accordées pour une durée limitée, après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et des syndicats d'employeurs et de salariés intéressés de la commune.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. Une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher. Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical.

A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle ou un emploi équivalent ne comportant pas de travail le dimanche dans le même établissement ou, à défaut, dans la même entreprise. L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus. En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.

En l'absence d'accord collectif, le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches de son choix par année civile. Il doit en informer préalablement son employeur en respectant un délai d'un mois.

- **Article L. 3132-25-5**

Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)

Les articles L. 3132-25 et L. 3132-25-1 ne sont pas applicables aux commerces de détail alimentaire qui bénéficient des dispositions de l'article L. 3132-13.

- **Article L. 3132-25-6**

Créé par LOI n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 2 (V)

Les autorisations prévues à l'article L. 3132-25-1 sont accordées pour cinq ans. Elles sont accordées soit à titre individuel, soit à titre collectif, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, pour des commerces ou services exerçant la même activité.

Partie réglementaire nouvelle

Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale

Livre I^{er} : Durée du travail, repos et congés

Titre III : Repos et jours fériés

Chapitre II : Repos hebdomadaire

Section 1 : Dérogations

Sous-section 2 : Dérogations au repos dominical

Paragraphe 3 : Dérogations temporaires au repos dominical

Sous-paragraphe 1 : Dérogations accordées par le préfet

- Article R. 3132-16

Modifié par Décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 - art. 1

Les autorisations d'extension mentionnées à l'article L. 3132-23 sont prises selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article L. 3132-25-4.

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article L. 3132-25-4 sont donnés dans le délai d'un mois. Le préfet statue ensuite dans un délai de huit jours par un arrêté motivé qu'il notifie immédiatement aux demandeurs.

- Article R. 3132-17

Modifié par Décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 - art. 2

Les autorisations d'extension prévues à l'article L. 3132-23 et les autorisations collectives données en application de l'article L. 3132-25-6 sont applicables aux établissements situés dans la même localité ou dans le même périmètre d'usage de consommation exceptionnel, exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle.

Les autorisations d'extension prévues à l'article L. 3132-23 sont accordées au vu d'un accord collectif applicable à l'établissement concerné par l'extension ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum.

Lorsque l'accord collectif prévu à l'article L. 3132-25-3 est applicable à plusieurs établissements exerçant la même activité et s'adressant à la même clientèle, le préfet peut, par une décision collective prise en application de l'article L. 3132-25-6, autoriser ces établissements relevant du champ d'application de cet accord et situés dans le même périmètre d'usage de consommation exceptionnel à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel.

- Article R. 3132-19

Modifié par Décret n°2009-1134 du 21 septembre 2009 - art. 3

Le préfet se prononce par un arrêté motivé sur la proposition mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 3132-25.

Chapitre V : Dispositions pénales

- Article R. 3135-5

Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3164-2 à L. 3164-4, relatives au repos hebdomadaire et dominical des jeunes travailleurs, ainsi que celles des décrets pris pour leur application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Les contraventions donnent lieu à autant d'amendes qu'il y a de salariés illégalement employés.

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

2. Code de justice administrative

Partie législative

Titre préliminaire

- **Article L. 4**

Sauf dispositions législatives spéciales, les requêtes n'ont pas d'effet suspensif s'il n'en est autrement ordonné par la juridiction.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence administrative

- Conseil d'État, 5 octobre 1979, n° 08865

(...)

Considérant, d'une part, que **si le jugement attaqué a été rendu postérieurement à l'expiration du délai d'un mois imparti par l'article R.221-3 du code du travail alors en vigueur, cette dernière disposition n'a pas prescrit que, faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi; que, par suite, une telle circonstance n'est pas de nature à entraîner l'annulation du jugement entrepris;**

Considérant, d'autre part, que l'article L.221-5 du code du travail dispose "le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche" et qu'aux termes de l'article L.221-6 "lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement le repos peut être donné soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après . . . "; que contrairement à ce que soutiennent les requérants, il appartient à la juridiction administrative de contrôler si le caractère particulier de leurs situations respectives leur ouvrirait bien un droit à l'obtention de dérogations à la règle générale posée par l'article L.221-5 précité; qu'il ressort des termes-mêmes du jugement attaqué que le tribunal a fondé son appréciation sur l'examen de chacune de leurs situations individuelles au regard des seules conditions légales d'ouverture de ces dérogations; qu'ainsi qu'il l'a estimé en tenant compte de la nature de la clientèle intéressée et du chiffre d'affaires dominical réalisé, il ne ressort pas des pièces versées au dossier que l'une de ces conditions ait été remplie s'agissant de chacun des établissements concernés; que, dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a annulé les arrêtés préfectoraux leur ouvrant droit à dérogation à la règle du repos dominical de leur personnel.

(...)

- Conseil d'État, 23 avril 1980, n° 14939

(...)

Considérant que d'après les dispositions combinées des articles 34 et 37 de la Constitution, d'une part, la loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, d'autre part, il appartient à l'autorité réglementaire de fixer les règles de procédure autres que celles de la procédure pénale ; que les dispositions attaquées sont relatives à la procédure devant les tribunaux administratifs et sont indépendantes de celles fixées à l'article L. 221-8 du code du travail en ce qui concerne le caractère suspensif des recours dans le contentieux du repos hebdomadaire ; que, eu égard à leur contenu, elles ne touchent ni aux règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ni à aucune des autres règles et des principes fondamentaux relevant du domaine de la loi en vertu de l'article 34 de la Constitution ; qu'il suit de là que le syndicat requérant n'est pas fondé à soutenir que le gouvernement n'était pas compétent pour prendre les dispositions attaquées

(...)

- Conseil d'État, 29 février 1980, n° 15024

(...)

Considérant d'une part que c'est à bon droit que pour apprécier l'économie du fonctionnement de l'établissement en cause, le préfet du Rhône s'est refusé à prendre en compte l'activité dominicale de cet établissement dans la mesure où elle procède de la situation de fait irrégulière dont ce dernier avait joui jusqu'alors et qu'en revanche, il a retenu comme un élément de référence les modalités d'exploitation de magasins concurrents; qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier qu'eu égard notamment à l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur

les autres jours de la semaine, **la fermeture dominicale de l'établissement de Saint-Priest soit de nature à compromettre son fonctionnement normal;**

Considérant d'autre part qu'en se prévalant des réactions et des préférences d'une part de sa clientèle interrogée à l'occasion d'une enquête, la société requérante ne justifie pas de circonstances précises, particulières à l'établissement en cause, de nature à ouvrir droit à **une dérogation, laquelle ne saurait se justifier par des raisons de commodité ou même par une simple gêne pour le public mais uniquement, comme le souligne à juste titre la décision attaquée, par l'existence d'un préjudice réel subi par ce dernier;**

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SIDEF-CONFORAMA n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

(...)

- **Conseil d'État, 8 juillet 1994, n° 151499**

(...)

Sur la légalité de la décision du 7 juillet 1992 :

Considérant qu'aux termes de l'article L.221-5 du code du travail : "Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche" ; qu'aux termes de l'article L.221-6 du même code : "Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi midi ; c) le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune" ;

Considérant que pour accorder à la SOCIETE VIRGIN MEGASTORE **l'autorisation de donner le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche au personnel de son magasin sis ... vendant des livres, disques audio et vidéo cassettes**, le préfet de Paris s'est fondé sur le motif tiré de ce que le repos simultané le dimanche de tout le personnel de cet établissement serait préjudiciable au public ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'eu égard notamment à la nature des produits mis en vente dans le magasin précité, le repos simultané le dimanche de tout le personnel du magasin exploité par la SOCIETE VIRGIN MEGASTORE au lieu susindiqué puisse être regardé comme étant "préjudiciable au public" au sens des dispositions précitées de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE VIRGIN MEGASTORE n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a annulé l'arrêté du préfet de Paris en date du 7 juillet 1992 autorisant l'ouverture le dimanche du magasin susmentionné ;

(...)

- **Conseil d'État, 8 juillet 1994, n° 153629**

(...)

Considérant que contrairement à ce que soutient la requérante, le préfet a suffisamment motivé sa décision, nonobstant la circonstance que ladite motivation, qui d'ailleurs est fondée sur des faits communs à chacun des demandeurs, a été identique ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant que le caractère individuel de la dérogation à la règle du repos hebdomadaire le dimanche ne s'oppose pas à ce que le préfet accorde des dérogations similaires à plusieurs établissements d'une même commune dès lors que ceux-ci satisfont individuellement aux conditions de la loi ;

Considérant que par l'arrêté attaqué, le préfet d'Ille-et-Villaine a accordé **pour la période du 21 juillet 1993 au 31 août 1993 une dérogation à la règle du repos dominical** pour tout le personnel du magasin "Y... Man et Rodier", qui est situé à l'intérieur de la zone "intramuros" de Saint-Malo ; qu'il s'est fondé pour ce faire sur le

double motif que le repos simultané de tout le personnel le dimanche, d'une part, serait préjudiciable au public et, d'autre part, compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement ;

Considérant qu'il ressort du dossier que le repos simultané le dimanche de tout le personnel du magasin "Y... Man et Rodier" aurait compromis la satisfaction des besoins de l'importante population touristique qui fréquente Saint-Malo pendant la période dont s'agit ; qu'ainsi ce motif justifie légalement la décision attaquée ; qu'il résulte de l'instruction que, même s'il n'avait retenu que ce motif, le préfet aurait pris la même décision ;

(...)

- **Conseil d'État, 3 mars 1995, n° 118685**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-5 du code du travail : "Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche" ; que ces dispositions s'opposent à l'emploi de personnes salariées le dimanche, alors même que, comme il est allégué, ces personnes ne travailleraient pas les autres jours de la semaine ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-6 du code du travail : "Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après (...)" ;

Considérant qu'eu égard notamment à la nature des produits mis en vente dans le magasin du MARCHÉ SAINT-ANDRÉ des Arts à Paris, le repos simultané le dimanche de tout le personnel ne peut pas être regardé comme étant "préjudiciable au public" au sens des dispositions précitées de l'article L. 221-6 du code du travail ; qu'il ne ressort pas, d'autre part, des pièces du dossier que le respect du repos dominical soit de nature à compromettre "le fonctionnement normal" de l'établissement au sens des mêmes dispositions ;

(...)

- **Conseil d'État, 15 mai 1995, n° 115346**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L.221-5 du code du travail : "Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche" ; qu'aux termes de l'article L.221-6 du même code : "Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après : ...Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée ..." ;

Considérant que, par un arrêté en date du 14 juin 1989, le préfet de l'Essonne a refusé à la SOCIÉTÉ ESSONNE CARAVANES l'autorisation de donner le repos un autre jour que le dimanche au personnel du magasin qu'elle exploite à Longpont et dans lequel elle vend du matériel de loisirs et notamment des caravanes, des "camping-cars" et des "mobil-homes" ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'eu égard notamment à la nature des produits mis en vente dans le magasin, le repos simultané le dimanche de tout le personnel du magasin puisse être regardé comme étant "préjudiciable au public" au sens des dispositions précitées de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant que la société ne saurait utilement se prévaloir, pour obtenir la dérogation prévue à ce même article du code, de l'importance du chiffre d'affaire qu'elle réalisait, le dimanche, en méconnaissance des dispositions de l'article L.221-5 du code du travail ;

(...)

- Conseil d'État, 15 juin 1995, n° 157310

(...)

Considérant que pour rejeter les demandes des SOCIETES MC DEPOTS VENTES, Y... JEAN, CHEMINEES DIFFUSION, SHOP Y..., IDEAL CUISINE, MATIAS X... et SDM BAT, le préfet s'est fondé notamment sur la circonstance que les demandes présentées ne démontraient pas la réalité d'un préjudice au public, les produits ne répondant à aucune nécessité, ni quotidienne, ni se manifestant spécifiquement le dimanche, et qu'en invoquant le chiffre d'affaires réalisé le dimanche, elles n'apportaient pas la preuve que l'octroi du repos dominical pour tout le personnel compromettrait durablement le fonctionnement normal des établissements considérés et leur pérennité ; qu'ainsi, le préfet a suffisamment motivé ses arrêtés ;

Considérant que la seule omission d'un visa n'entache pas la légalité d'une décision administrative ; que, dès lors, la circonstance que les arrêtés attaqués ne visent pas l'avis du conseil municipal de Chennevières-sur-Marne n'est pas de nature à les entacher d'un vice de procédure ;

Sur la légalité interne des décisions attaquées :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'eu égard, notamment, **à la nature des produits mis en vente dans les magasins des sociétés précitées et destinés à l'ameublement et à l'équipement de la maison, le repos simultané le dimanche de tout le personnel de ces magasins, exploités dans l'ensemble dénommé Forum de l'habitat à Chennevières-sur-Marne, puisse être regardé comme étant "préjudiciable au public"** au sens des dispositions précitées de l'article L.221-6 du code du travail ; qu'en particulier, **la circonstance que ce type d'achat soit effectué le plus souvent en famille ne saurait faire regarder les établissements concernés comme proposant des activités familiales qui répondraient à un besoin s'exprimant spécifiquement le dimanche** ;

Considérant, en second lieu, que si les SOCIETES MC DEPOTS VENTES, Y... JEAN, CHEMINEES DIFFUSION, SHOP Y..., IDEAL CUISINE, MATIAS X... et SDM BAT soutiennent que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal des établissements concernés, elles n'apportent, à l'appui de leurs allégations, aucune précision de nature à en démontrer le bien-fondé ; Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les SOCIETES MC DEPOTS VENTES, Y... JEAN, CHEMINEES DIFFUSION, SHOP Y..., IDEAL CUISINE, MATIAS X... et SDM BAT ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué qui est suffisamment motivé au regard des conclusions dont le tribunal était saisi, le tribunal administratif de Paris a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation des arrêtés du 26 avril 1993 par lesquels le préfet du Val-de-Marne leur a refusé l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical ;

(...)

- Conseil d'État, 17 novembre 1995, n° 158621

(...)

Considérant que, pour rejeter la demande de la SOCIETE MONDIAL DECOR, le préfet s'est fondé, notamment, sur la circonstance que "les activités exercées par l'établissement susvisé (éléments de décoration, vente de papiers peints et tissus) ne répondent pas, pour le public, à une nécessité quotidienne avérée, se manifestant plus particulièrement le dimanche", l'achat de ces produits pouvant être effectué un autre jour de la semaine et que "l'examen de cette demande ne fait pas apparaître d'éléments susceptibles de démontrer que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise, notamment en raison de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur d'autres jours de la semaine" ; qu'ainsi, le préfet a suffisamment motivé son arrêté ;

Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'eu égard notamment à la nature des produits mis en vente dans le magasin précité, le repos simultané le dimanche de tout le personnel du magasin exploité par la SOCIETE MONDIAL DECOR à Sartrouville puisse être regardé comme étant "préjudiciable au public" au sens des dispositions précitées de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant, en second lieu, que la SOCIETE MONDIAL DECOR ne peut se prévaloir, pour obtenir une dérogation à la règle du repos simultané le dimanche de tout le personnel, de l'importance de son chiffre d'affaires dominical, qui a été réalisé grâce à son maintien dans une situation irrégulière de nature à fausser la concurrence ; que si elle soutient par ailleurs que le repos simultané le dimanche de tout le personnel

compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, elle n'apporte aucune précision de nature à démontrer le bien-fondé de ses allégations ;

(...)

- Conseil d'État, 17 novembre 1995, n° 159226

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, pour se prononcer sur la demande de dérogation à la règle du repos simultané le dimanche que lui avait adressée la SOCIETE MONDIAL MOQUETTE pour le personnel de son magasin de Coignières, le préfet des Yvelines a consulté le conseil municipal de Coignières, la chambre de commerce et d'industrie interdépartementale Val-d'Oise-Yvelines, le Groupement des unions interprofessionnelles des Yvelines, ainsi que les syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés ; que le moyen tiré de l'absence de certaines consultations manque donc en fait ;

Considérant que le délai prévu par l'article R. 221-1 précité du code du travail n'est pas prescrit à peine de nullité ; que, dès lors, la méconnaissance dudit délai ne peut être utilement invoquée pour contester la légalité de l'arrêté attaqué ;

Considérant que, pour rejeter la demande de la SOCIETE MONDIAL MOQUETTE, le préfet s'est fondé, notamment, sur la circonstance que **"les activités exercées par l'établissement susvisé (vente de revêtements de sol) ne répondent pas, pour le public, à une nécessité quotidienne avérée, se manifestant plus particulièrement le dimanche"** et que "l'examen de cette demande ne fait pas apparaître d'éléments susceptibles de démontrer que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise, notamment en raison de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur d'autres jours de la semaine" ; qu'ainsi, le préfet a suffisamment motivé son arrêté

- Conseil d'État, 9 septembre 1996, n° 168121

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-5 du code du travail : "Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche" ; qu'aux termes de l'article L. 221-6 du même code : Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après : a) Un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) Du dimanche midi au lundi midi ; c) Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) Par roulement à tout ou partie du personnel. Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et de syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune" ;

Considérant, en premier lieu, **qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'eu égard notamment à la nature des produits mis en vente dans le magasin "le Marché aux Affaires" exploité par la société requérante, consistant en moquette, lino, tissu, cadeaux, jouets, fleurs, etc**, et quand bien même le magasin, situé en zone rurale, constituerait un point de rencontre le dimanche après-midi, le repos simultané le dimanche de tout le personnel puisse être regardé comme étant "préjudiciable au public" au sens des dispositions précitées de l'article L. 221-6 du code du travail ;

Considérant, en deuxième lieu, que la SARL D.G.T.C ne peut se prévaloir, pour obtenir une dérogation à la règle du repos simultané le dimanche de tout le personnel, de l'importance de son chiffre d'affaires dominical, qui a été réalisé grâce à son maintien dans une situation irrégulière ; que si elle soutient par ailleurs que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement, elle n'apporte pas la preuve que le chiffre d'affaires réalisé le dimanche ne pourrait se reporter sur les autres jours de la semaine ;

(...)

- Conseil d'État, 17 janvier 1997, n° 168027

(...)

Considérant que, pour rejeter la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SOCIETE EKIMA INTERNATIONAL pour le personnel du magasin "But" qu'elle exploite à Aulnay-sous-Bois, le préfet de la Seine-Saint-Denis a retenu qu'il n'était pas établi que le repos simultané le dimanche de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement par l'impossibilité d'un report de la clientèle sur les autres jours de la semaine et que l'ouverture dominicale correspondait à la satisfaction d'une simple convenance du public, et non d'un besoin devant être satisfait le dimanche ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que des dérogations à la règle du repos des salariés le dimanche avaient été accordées, pour une durée de trois ans, au profit des magasins "Conforama" et "Darty", de Bondy, et "Cuir Center", de Pavillons-sous-Bois ; **que, eu égard à l'importance du chiffre d'affaires réalisé le dimanche par ces magasins situés sur le territoire des communes limitrophes d'Aulnay-sous-Bois et au fait qu'ils proposent des produits concurrents de ceux du magasin "But", la fermeture de ce dernier le dimanche risquait d'entraîner d'importants détournements de clientèle à son détriment, de nature à compromettre son fonctionnement normal** ; que, dès lors, le premier motif retenu par le préfet de la Seine-Saint-Denis est fondé sur une inexacte appréciation des circonstances de l'espèce ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le préfet aurait, s'il n'avait retenu que l'autre motif, pris la même décision à l'égard de la SOCIETE EKIMA INTERNATIONAL ; que, par suite, celle-ci est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 1er avril 1993 du préfet de la Seine-Saint-Denis qui a rejeté sa demande de dérogation à la règle du repos des salariés le dimanche pour son magasin "But" d'Aulnay-sous-Bois ;

(...)

- Conseil d'État, 30 décembre 2002, n° 241540

(...)

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet a examiné la demande de la SARL Cours Progress au regard des seuls critères déterminés par l'article L. 221-6 précité du code du travail ; qu'en tenant compte du principe, que la circulaire du 24 mai 1994 se borne à rappeler, que l'autorisation ne peut être délivrée qu'à titre exceptionnel, il a tiré les conséquences de la combinaison des dispositions des articles L. 221-5 et L. 221-6 du code du travail selon lesquelles le repos dominical est la règle générale et le travail le dimanche l'exception ; qu'ainsi, le préfet n'a pas méconnu le droit applicable ;

Considérant, d'une part, et ainsi qu'il a été dit plus haut, que **la circonstance que le public visé par la SARL Cours Progress n'est disponible qu'en dehors des temps scolaires ne suffit pas à établir que le refus d'ouverture de cette société le dimanche causerait un préjudice à ce public** ; que, d'autre part, la société n'indique pas en quoi son fonctionnement normal ne pourrait être assuré par une activité concentrée sur les fins de journée, samedi et vacances scolaires ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un fonctionnement normal impliquerait pour la société une activité s'étendant sur plus de trois journées pleines ; qu'ainsi, en estimant que la SARL Cours Progress ne remplissait pas les conditions posées à l'article L. 221-6 précité du code du travail pour bénéficier d'une dérogation, le préfet a fait une exacte application des dispositions de cet article et n'a, en tout état de cause, pas porté atteinte à la liberté de l'enseignement ;

(...)

- Conseil d'État, 13 octobre 2003, n° 257365

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ; que les décisions portant refus d'autoriser l'ouverture d'un établissement le dimanche sont justiciables de la procédure instituée par l'article L. 521-1 du code de justice

administrative dès lors que l'effet suspensif qui, en vertu de l'article L. 221-8 du code du travail, s'attache aux recours pour excès de pouvoir contre les décisions prévues aux articles L. 221-6 et L. 221-7 du même code ne s'applique qu'aux recours formés contre des décisions accordant une autorisation d'ouverture dominicale ;

Considérant qu'il appartient au juge des référés, afin de mettre le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle, de faire apparaître les raisons de fait et de droit qui le conduisent soit à juger que l'urgence justifie la suspension de l'acte attaqué, soit à estimer qu'elle ne la justifie pas ; que le respect de cette exigence s'apprécie au regard de l'argumentation présentée devant lui ;

Considérant que, pour estimer qu'il n'y avait pas urgence à suspendre les effets de la décision en date du 15 mai 2002 par laquelle le préfet de Seine-Saint-Denis avait implicitement refusé d'accorder à la SOCIETE EKIMA INTERNATIONAL le renouvellement de la dérogation dont elle était titulaire jusqu'au mois de février 2002 en vue de l'ouverture dominicale du magasin But d'Aulnay-sous-Bois, le juge des référés du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a relevé que cette société, qui avait attendu près d'une année avant de le saisir, n'établissait pas que l'éventuelle disparition des recettes liées à l'ouverture le dimanche portait une atteinte grave à ses intérêts ; que ce faisant, il a, sans commettre d'erreur de droit, porté sur les faits de l'espèce une appréciation qui, dès lors qu'elle est exempte de toute dénaturation, ne saurait être discutée devant le juge de cassation ; que, par suite, la SOCIETE EKIMA INTERNATIONAL n'est pas fondée à demander l'annulation de l'ordonnance du 19 mai 2003, qui est suffisamment motivée, non plus que la condamnation de l'Etat à lui verser une somme en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

(...)

- **Conseil d'État, 28 juillet 2004, n° 254388**

(...)

Considérant que, pour rejeter les conclusions de la SOCIETE PARIS LOOK tendant à l'annulation du refus de la dérogation qu'elle avait sollicitée en application de l'article L. 221-6 du code du travail, la cour administrative d'appel a notamment relevé que la circonstance que son principal concurrent ait obtenu la dérogation sur le fondement de l'article L. 221-8-1 précité pour les zones d'affluence touristiques exceptionnelles, était sans influence sur la légalité des décisions préfectorales de refus ; que la circonstance que le concurrent de la SOCIETE PARIS LOOK avait obtenu une autorisation d'ouverture dominicale sur un fondement juridique différent de celui sur la base duquel cette société avait sollicité la dérogation ne rendait pas inopérant le moyen de la société requérante tiré de ce qu'elle subissait une distorsion de concurrence ; que, par suite, la motivation de la cour est entachée d'erreur de droit ; qu'ainsi, son arrêt du 20 décembre 2002 doit être annulé ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond, par application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison de la spécificité de sa clientèle composée de touristes de passage pour de brefs séjours, de son emplacement et de la situation de son principal concurrent qui bénéficie de la dérogation à la fermeture hebdomadaire le dimanche, le repos simultané le dimanche de tout le personnel de la SOCIETE PARIS LOOK serait de nature à compromettre son fonctionnement normal ; qu'ainsi, en estimant que la SOCIETE PARIS LOOK ne remplissait pas les conditions posées à l'article L. 221-6 précité du code du travail pour bénéficier d'une dérogation, le préfet a fait une inexacte application des dispositions de cet article ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société requérante est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 février 1997 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, lui a confirmé sa précédente décision du 25 octobre 1996 en refusant d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche à ses salariés ;

(...)

- Conseil d'État, 9 décembre 2005, n° 265553

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-5 du code du travail : « Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » ; qu'aux termes de l'article L. 221-6 du même code : « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi matin ; c) le dimanche après-midi avec repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune... » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ces dispositions que **la dérogation à la règle du repos dominical prévue par l'article L. 221-6 du code du travail ne peut-être accordée à un établissement déterminé qu'en raison de sa situation propre, au regard notamment du type d'activité exercé et de la nature des produits vendus ou des prestations fournies ; que notamment, la circonstance qu'un établissement soit situé au sein d'un centre commercial, c'est-à-dire d'une structure offrant simultanément en un même lieu de larges possibilités de vente et d'activités de loisirs, est par elle-même sans incidence sur les conditions d'application de cet article** ; qu'en jugeant ainsi, la cour administrative d'appel de Marseille n'a pas entaché son arrêt, qui est suffisamment motivé sur ce point, d'erreur de droit ni de dénaturation des pièces du dossier ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'en estimant, pour écarter l'existence d'un préjudice pour le public au sens des dispositions de l'article L. 221-6 du code du travail, que les différents établissements d'un centre commercial ne peuvent être regardés, du seul fait de leur emplacement au sein d'une telle structure, comme proposant des activités familiales, la cour administrative d'appel, qui a suffisamment motivé son arrêt sur ce point, n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant, en troisième lieu, qu'en retenant qu'il n'était pas établi que le public soit dans l'impossibilité d'effectuer ses achats les autres jours de la semaine, compte tenu de la situation géographique du centre commercial « Avant Cap » et de la possibilité de sa desserte par autoroute, la cour administrative d'appel de Marseille s'est livrée, sans les dénaturer, à une appréciation souveraine des pièces du dossier ; qu'elle n'a pas d'avantage commis d'erreur de droit ;

Considérant, enfin, que pour écarter l'atteinte que porterait au fonctionnement normal des établissements en cause, au sens des dispositions de l'article L. 221-6 du code du travail, l'application de la règle du repos dominical à l'ensemble des personnels des établissements concernés, la cour a relevé qu'il n'était pas établi que la clientèle des établissements ne puisse reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectue le dimanche ; qu'elle a, ce faisant, porté sur les faits de la cause une appréciation souveraine qui échappe au contrôle du juge de cassation et n'a pas commis d'erreur de droit ; que, par ailleurs, la circonstance que la fermeture le dimanche des établissements situés dans le centre commercial risquerait d'entraîner des licenciements, notamment en raison de ce que des personnes supplémentaires ont été embauchées pour répondre au surcroît d'activité résultant de l'ouverture dominicale, ainsi que des baisses de rémunération, n'est pas, par elle-même, en l'absence d'atteinte au fonctionnement normal de ces établissements, de nature à justifier la dérogation à la règle du repos dominical des salariés ; qu'en jugeant ainsi, la cour administrative d'appel n'a pas entaché son arrêt d'erreur de droit ;

(...)

- Cour administrative d'appel de Paris, 22 février 2006, n° 03PA01114

(...)

Considérant en premier lieu, que pour prendre l'arrêté attaqué le préfet s'est fondé sur ce que les articles vendus ne correspondent pas à un besoin du public dont la satisfaction ne peut être différée et reportée sur un autre jour de la semaine, que le repos dominical simultané du personnel de l'établissement n'est ainsi pas préjudiciable au public, que la demande présentée ne démontre pas non plus la réalité d'un préjudice affectant le fonctionnement normal de l'établissement, dans la mesure où les prestations fournies peuvent être reportées et qu'en tout état de cause, la pérennité de l'entreprise ne se trouverait pas compromise par une cessation d'activité le dimanche ;

qu'ainsi, le préfet a suffisamment précisé les considérations de fait et de droit qui l'ont conduit à prendre l'arrêté attaqué ;

Considérant en deuxième lieu, que si la société allègue que sa clientèle se compose de clients qui, en raison de leur activité professionnelle, ne peuvent se rendre durant la semaine dans son magasin et que l'ouverture le dimanche est en adéquation avec l'évolution actuelle du bricolage, qui au-delà de son seul aspect ludique, répond parfois également à des situations d'urgence, il n'est pas établi que ce public soit dans l'impossibilité d'effectuer ses achats les autres jours de la semaine dans l'établissement de la requérante qui est situé dans Paris et qui est ouvert toute la journée du lundi au samedi ; qu'elle ne justifie pas ainsi de circonstances précises, particulières à l'établissement en cause, de nature à ouvrir **droit à une dérogation, laquelle ne saurait se justifier par des raisons de commodité ou même par une simple gêne pour le public, mais uniquement par l'existence d'un préjudice réel subi par ce dernier** ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le repos simultané le dimanche de tout le personnel du magasin dont s'agit puisse être regardé comme étant préjudiciable au public au sens des dispositions précitées de l'article L. 221-6 du code du travail ;

Considérant en troisième lieu, que la société Bricorama fait valoir que la fermeture du magasin le dimanche occasionnerait une perte nette de chiffre d'affaires au moins égale à 10,31 % et une perte de résultat de plus de 17,30 % et aurait nécessairement des conséquences sur les résultats habituellement enregistrés durant la semaine, en raison de la perte définitive de clientèle induite par la fermeture le dimanche ; que, comme il a été dit ci-dessus, il n'est pas établi que la clientèle de la société ne puisse reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectue le dimanche ; qu'au surplus, la société Bricorama ne peut se prévaloir, pour obtenir la dérogation sollicitée, de l'importance de son chiffre d'affaires dominical qui a été réalisé grâce à son maintien dans une situation irrégulière de nature à fausser la concurrence ; que la société fait en outre valoir que l'appréciation d'un éventuel détournement de clientèle ne saurait se limiter à Paris mais doit s'étendre à l'ensemble de la région parisienne, à l'intérieur de laquelle les distances de circulation ou de transport sont très réduites ; qu'elle fait ainsi état d'une concurrence accrue d'autres sociétés situées à Paris ainsi que dans les départements limitrophes de Paris ; qu'elle n'apporte cependant aucun élément précis sur les conditions d'ouverture le dimanche de ces établissements concurrents et notamment sur les dérogations de la nature de celle qu'elle sollicite, dont ils auraient bénéficié ; qu'il est au contraire soutenu par le ministre et non sérieusement contesté, qu'aucun établissement exploité sous l'enseigne Castorama et situé à Paris ne bénéficie d'une telle dérogation ; qu'il est par ailleurs constant que l'établissement exploité sous l'enseigne de la société Leroy Merlin ne se situe pas dans un périmètre proche mais à Genevilliers dans le département des Hauts de Seine ; qu'enfin, la société ne saurait invoquer utilement la circonstance, à la supposer même établie, que certains établissements voisins du sien ne respecteraient pas de fait la règle du repos dominical ; que dès lors, l'absence d'autorisation d'ouverture dominicale ne peut être regardée comme de nature à compromettre le fonctionnement normal de la société au sens de l'article L. 221-6 du code du travail ;

(...)

- **Cour administrative d'appel de Paris, 22 janvier 2009, n° 08MA01419**

(...)

Considérant qu'aux termes de l'article L. 221-5 du code du travail, alors applicable, dont les dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 3132-3 du nouveau code du travail : « Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche » ; qu'aux termes de l'article L. 221-6 du code du travail dans sa rédaction alors en vigueur, repris à l'article L. 3132-20 du nouveau code du travail : « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être donné, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités ci-après : a) un autre jour que le dimanche à tout le personnel de l'établissement ; b) du dimanche midi au lundi matin ; c) le dimanche après-midi avec repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ; d) par roulement à tout ou partie du personnel. Les autorisations nécessaires ne peuvent être accordées que pour une durée limitée. Elles sont données après avis du conseil municipal, de la chambre de commerce et d'industrie et des syndicats d'employeurs et de travailleurs intéressés de la commune (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 221-1 dudit code, dans sa rédaction alors applicable, dont les dispositions sont reprises à l'article R. 3132-17 du nouveau code du travail : « Lorsqu'un établissement veut bénéficier de l'une des exceptions à l'attribution le dimanche du repos hebdomadaire, qui sont prévues à l'article L. 221-6 et L. 221-8-1, il est tenu d'adresser une demande au préfet du département. Le préfet statue ensuite par un arrêté motivé qu'il notifie dans la huitaine » ; qu'il résulte des dispositions précitées que toute dérogation à la règle du repos dominical ne peut revêtir qu'un caractère d'exception pour faire face à des situations particulières tenant à

des circonstances déterminées de temps, de lieu et au regard du type d'activité exercée et de la nature des produits vendus ;

Considérant que, pour autoriser, par l'arrêté contesté, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 221-6 du code du travail alors applicables, la société Marseille Déco à déroger à la règle du repos dominical des salariés, le préfet des Bouches-du-Rhône s'est fondé, en premier lieu, sur le motif tiré de ce que la fermeture le dimanche de l'établissement concerné entraînerait un préjudice pour son public « habitué depuis des décennies à l'ouverture dominicale de l'enseigne » et que celui-ci serait irrémédiable pour la partie de la clientèle provenant de départements périphériques ;

Considérant que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif a considéré que, eu égard à l'activité de l'établissement commercial exploité par la société bénéficiaire de la dérogation en litige, le repos simultané le dimanche de tout le personnel ne pouvait être regardé comme préjudiciable au public, en estimant, d'une part, qu'une simple « habitude » ne pouvait à elle seule justifier l'octroi de l'autorisation sollicitée et, d'autre part, qu'il n'était pas établi, notamment pour les clients en provenance de départements limitrophes, que la clientèle de l'établissement concerné serait dans l'impossibilité de reporter ses achats sur un autre jour de la semaine ;

Considérant, en premier lieu, que, pour contester l'appréciation portée par les premiers juges, le ministre fait, tout d'abord, valoir que les premiers juges n'ont pas pris en compte la nature particulière de la clientèle fréquentant la zone commerciale de Plan-de-Campagne, clientèle venant des agglomérations voisines mais également de tout le département des Bouches-du-Rhône ainsi que des départements limitrophes et habituée à venir faire ses achats, le dimanche, dans cette zone pour trouver une offre particulière ou pour se livrer à une activité de détente dominicale ; que, toutefois, la dérogation à la règle du repos dominical, prévue par les dispositions législatives précitées, ne peut être légalement accordée à un établissement qu'en raison de sa situation propre, au regard notamment du type d'activité exercée et de la nature des produits vendus et ne peut se fonder sur des considérations globales tenant aux intérêts des établissements de l'ensemble de la zone commerciale où se situent ces établissements ou de leur clientèle ; que, c'est, par suite, à juste titre que le Tribunal administratif de Marseille a pris en considération les besoins de la clientèle spécifique de l'établissement ayant bénéficié de l'autorisation en litige et non les caractéristiques de la clientèle de l'ensemble de la zone commerciale de Plan-de-Campagne ; qu'en tout état de cause, eu égard à la nature des produits vendus dans les établissements situés dans cette zone commerciale, qui sont des biens de consommation courante s'adressant à tout public, et alors que ces établissements ne peuvent être regardés, compte tenu de la nature de leurs activités, comme proposant des activités familiales ou de loisirs, la clientèle fréquentant la zone commerciale de Plan-de-Campagne, alors même que pour partie elle serait en provenance de départements périphériques, ne peut être regardée comme présentant des besoins particuliers se manifestant spécifiquement le dimanche et dont la satisfaction ne pourrait être différée ou reportée sur un autre jour de la semaine ; que si le ministre soutient, en outre, que le Tribunal administratif n'aurait pas pris en compte les caractéristiques particulières de la clientèle de l'établissement concerné, il résulte de l'examen du jugement attaqué que ce moyen manque en fait, les premiers juges ayant notamment pris en considération la circonstance que la clientèle du commerce en cause venait, pour partie, de départements lointains ; qu'enfin, dès lors que la dérogation en litige ne saurait être justifiée par des raisons de commodité ou d'une simple gêne pour le public mais uniquement par l'existence d'un préjudice réel subi par ce dernier, c'est à juste titre que les premiers juges ont estimé que la seule circonstance que la clientèle avait l'habitude de fréquenter l'établissement en cause le dimanche ne permettait pas de considérer que le repos dominical du personnel serait « préjudiciable au public » au sens des dispositions précitées de l'article L. 221-6 du code du travail ;

Considérant, en deuxième lieu, que ni le préfet, en première instance, ni le ministre en appel, n'établissent, alors que la preuve leur en incombe, que la clientèle de l'établissement exploité par la société bénéficiaire de l'autorisation en litige serait dans l'impossibilité d'effectuer ses achats les autres jours de la semaine dans l'établissement concerné, lequel est situé dans une zone commerciale distante de seulement quinze kilomètres, par autoroute, de Marseille et d'Aix-en-Provence, ou dans d'autres magasins ; que, si le ministre fait valoir, qu'en semaine, les clients de l'établissement concerné sont dans l'impossibilité pratique de se rendre dans la zone commerciale de Plan-de-Campagne, après leur travail et avant la fermeture de l'établissement, compte tenu de l'engorgement des voies d'accès à la zone lors des heures de pointe et que cette impossibilité est avérée tant pour les clients en provenance des agglomérations voisines que pour ceux en provenance des départements limitrophes, la seule saturation de l'autoroute, qui est fréquente, y compris le dimanche à certaines heures, comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges, n'est pas de nature à démontrer l'impossibilité du report de ses achats sur un autre jour de la semaine et, en particulier le samedi, concernant notamment la clientèle en provenance de départements lointains ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Tribunal administratif n'a pas commis d'erreur dans l'appréciation des circonstances de l'espèce en estimant que, eu égard à l'activité de l'établissement exploité par la société Marseille Déco, qui est la vente d'articles de décoration intérieure, le repos simultané le dimanche de

tout le personnel de l'établissement ne pouvait être regardé comme « préjudiciable au public » au sens des dispositions de l'article L. 221-6 du code du travail ;

Considérant que l'arrêté ici contesté a, également, été pris au motif que l'absence d'ouverture dominicale de l'établissement concerné porterait atteinte à son fonctionnement normal, eu égard au chiffre d'affaires important réalisé le dimanche, l'entreprise démontrant l'impossibilité d'un report sur les autres jours de la semaine et cette perte étant certaine concernant les clients extérieurs au département et qu'ainsi l'entreprise aurait à supporter un risque quant à sa pérennité et à celle de ses emplois ;

Considérant que si le ministre soutient que, par la production de documents notamment comptables, la société Marseille Déco a établi qu'elle réalisait une proportion importante de son chiffre d'affaires le dimanche, qui était de l'ordre de 27,38 % en 2006 et s'il précise que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, ce chiffre d'affaires a été réalisé dans le cadre d'une autorisation d'ouverture légale le dimanche résultant d'un arrêté préfectoral du 28 juin 2005 dont la légalité n'a jamais été contestée, il ne démontre pas, en tout état de cause, comme il a été rappelé ci-dessus, que la clientèle de la société ne pourrait reporter sur les autres jours de la semaine les achats qu'elle effectue le dimanche ; qu'ainsi la perte définitive de cette clientèle n'étant pas établie, le repos simultané de tout le personnel le dimanche ne peut être regardé comme de nature à compromettre le fonctionnement normal de l'établissement concerné ; que, par suite, le deuxième motif retenu par le préfet pour ladite dérogation n'est pas fondé ;

Considérant, enfin, que si l'arrêté en litige mentionne également que l'absence d'ouverture dominicale serait de nature à affecter la vie personnelle et familiale des salariés de l'établissement ainsi que leur pouvoir d'achat, ces circonstances ne sont pas, par elles-mêmes, et en l'absence d'atteinte au fonctionnement normal de cet établissement, de nature à justifier une dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le MINISTRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITE n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté en date du 27 juillet 2007 autorisant la société Marseille Déco, sous l'enseigne Bois et Chiffons en son établissement sis à Plan-de-Campagne sur le territoire de la commune de Cabriès, à déroger du 29 juillet 2007 au 30 juin 2008 à l'obligation du repos hebdomadaire des salariés le dimanche ;

(...)

- **Conseil d'État, 29 mai 2009, n° 317098**

(...)

Considérant qu'eu égard à ses motifs, **la suspension prononcée par le juge des référés du tribunal administratif de Montpellier de la décision du ministre de la défense du 6 décembre 2007 refusant d'admettre M. A dans une école de sous-officiers de gendarmerie, implique nécessairement, en l'état de l'instruction, que l'intéressé soit admis provisoirement dans cette école**, dans l'attente de l'intervention de la décision du juge sur le fond du litige, afin de préserver, à titre conservatoire, les droits qu'il tient de sa réussite aux épreuves d'admission dont les résultats ont une durée de validité limitée ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au MINISTRE DE LA DEFENSE de prononcer à titre provisoire et conservatoire cette admission ;

(...)

b. Jurisprudence judiciaire

- **Cour de cassation, chambre criminelle, 16 décembre 1911**

(...)

La cour; -Vu l'art. 9 de la loi du 13 juillet 1906 qui, après avoir décidé que les arrêtés pris par les préfets en ce qui touche les exceptions prévues par l'art. 2 de la loi précitée, pourront être déférés au conseil d'État, dispose dans son deuxième paragraphe que: « le Conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours, qui sera suspensif;

Attendu qu'en vertu de ce texte, le recours formé contre l'arrêté préfectoral rendu pour l'application de l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1906, entraîne de plein droit le sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué; qu'en l'absence d'une disposition contraire de la loi, l'effet suspensif produit par le recours doit se prolonger aussi longtemps que le recours est lui-même en suspens;

Attendu que vainement il serait allégué que l'art. 2, § 2, de la loi du 13 juillet 1906 a limité à un mois, à partir du recours, le sursis à l'exécution de l'arrêté attaqué; qu'en effet, la disposition de cet article qui décide que le conseil d'État statuera dans le mois qui suivra la date du recours est étrangère à l'effet suspensif et à sa durée; qu'elle a uniquement pour objet d'imposer une plus grande célérité dans le jugement des affaires portées, en la matière, devant le conseil d'État;

Attendu, en fait, que par arrêté du préfet d'Alger du 1er juin 1910, Prioret a été autorisé à donner à ses employés le repos hebdomadaire du dimanche midi au lundi midi; mais que cet arrêté a été déféré au Conseil d'État le 5 juillet 1910 par un autre chef d'établissement intéressé; qu'il est constaté par le jugement attaqué, que le mode de repos susindiqué était appliqué dans l'établissement de Prioret, le 8 juin 1911, alors que le Conseil d'État n'avait pas encore statué sur le recours formé contre l'arrêté d'autorisation; que, néanmoins, le relaxe du prévenu a été prononcé pour ce motif que l'arrêté avait pu être mis à exécution à l'expiration du mois à partir du recours, l'effet suspensif ayant pris fin à ce moment; qu'en statuant ainsi, le juge de police a faussement appliqué, et par suite violé l'art. 9, § 2, de la loi du 13 juillet 1906;

(...)

- **Cour de cassation, chambre sociale, 16 juin 2010, n° 09-11214**

(...)

Sur le deuxième moyen et la dixième branche du troisième moyen réunis :

(...)

Attendu, ensuite, que le recours formé contre un arrêté préfectoral autorisant une dérogation au repos dominical prévu par l'article **L. 3132-24 du code du travail suspend les effets de cette décision dès son dépôt par le requérant au greffe de la juridiction administrative** ;

Qu'ainsi la cour d'appel a exactement décidé que la société Leroy-Merlin, qui ne pouvait se prévaloir d'aucune dérogation effective au repos dominical, ni de droit ni temporaire, n'était pas autorisée à ouvrir ses magasins le dimanche, et que cette ouverture constituait un trouble manifestement illicite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre sociale, 2 mars 2011, n° 09-43223**

(...)

Alors que si la nouvelle répartition de l'horaire de travail au sein de la journée relève du pouvoir de direction de l'employeur et ne caractérise qu'un changement des conditions de travail, **constitue en revanche une modification du contrat de travail soumise à l'acceptation du salarié la réorganisation des horaires sur l'ensemble des jours de la semaine, avec obligation de travailler le samedi et le dimanche**, de telles modifications entraînant un bouleversement complet des horaires de travail ; qu'en énonçant qu'aucun contrat écrit excluant le travail le samedi et le dimanche n'avait été produit, pour en déduire que la modification des jours et horaires de travail relevait des pouvoirs de direction de l'employeur et que le refus de cette modification justifiait le licenciement du salarié, après avoir relevé qu'en persistant, après cette modification notifiée le 13 mai 2004, à respecter ses anciens horaires, Monsieur X... ne travaillait ni le samedi ni le dimanche, d'où il résultait que la nouvelle répartition des horaires définie par l'employeur, qui impliquait l'obligation de travailler 7 heures le samedi et 7 heures le dimanche, provoquait nécessairement un bouleversement complet des horaires de travail, **le salarié ne pouvant plus bénéficier du repos dominical, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé, par fausse application, l'article L 1221-1 du Code du travail.**

(...)

- **Cour de cassation, chambre sociale, 12 janvier 2011, n° 10-40055**

(...)

Les dispositions de l'article L. 3132-3 du code du travail qui imposent que le repos hebdomadaire soit donné le dimanche et interdisent le travail le dimanche sont-elles contraires à la Constitution en ce qu'elles porteraient atteinte à la liberté d'entreprendre, à la liberté du travail et au principe de laïcité ?

Mais attendu, d'abord, en ce qui concerne la liberté d'entreprendre, que la disposition contestée a déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision n° 2009-588 DC rendue le 6 août 2009 par le Conseil constitutionnel ; qu'aucun changement de circonstances de droit ou de fait n'est depuis intervenu qui, affectant la portée de la disposition législative critiquée, en justifierait le réexamen ;

Attendu, ensuite, concernant le droit au travail et le principe de laïcité, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la disposition contestée institue, en prévoyant que le repos hebdomadaire est donné en principe le dimanche, une mesure nécessaire à la protection des droits et des libertés des salariés qui découlent des dixième et onzième alinéas du préambule de la Constitution de 1946, et n'apparaît nullement contraire à la liberté du travail et au principe de laïcité en ce qu'elle participe d'un objectif de préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs mais également de protection des liens familiaux ; que la question ne présente pas un caractère sérieux ;

(...)

- **Cour de cassation, chambre sociale, 22 janvier 2014, n° 12-27478**

(...)

Attendu, ensuite, que **le fait pour un employeur d'ouvrir son établissement le dimanche sans qu'il y soit autorisé de droit ou par autorisation préfectorale constitue un trouble manifestement illicite** ; que la circonstance que des concurrents ouvriraient leurs magasins en faisant travailler leurs salariés le dimanche n'est pas de nature à justifier, au nom de la libre concurrence, la méconnaissance par un employeur du droit au repos dominical alors que la violation de l'article L. 3132-3 du code du travail par certains commerçants qui emploient irrégulièrement des salariés le dimanche rompt l'égalité au préjudice de ceux qui exercent la même activité en respectant la règle légale ;

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 4**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

- **Article 5**

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

- **Article 6**

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

2. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

- **Alinéa 10**

La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

- **Alinéa 11**

Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

3. Constitution du 4 octobre 1958

Titre V - Des rapports entre le Parlement et le gouvernement

- Article 34

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

(...)

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur le principe d'égalité devant la loi

- Décision n° 2010-24 QPC du 6 août 2010 - Association nationale des sociétés d'exercice libéral et autres [Cotisations sociales des sociétés d'exercice libéral]

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

6. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; **qu'en particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, le législateur doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ;** que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

- **Décision n° 2011-180 QPC du 13 octobre 2011 - M. Jean-Luc O. et autres [Prélèvement sur les « retraites chapeau »]**

4. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ; qu'il n'en résulte pas pour autant que le principe d'égalité oblige à traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 13 de la Déclaration de 1789 : « Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés » ; que, pour l'application du principe d'égalité devant l'impôt, la situation des redevables s'apprécie au regard de chaque imposition prise isolément ; que, dans chaque cas, le législateur doit, pour se conformer au principe d'égalité devant l'impôt, fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; que cette appréciation ne doit cependant pas entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques ;

2. Sur l'intelligibilité et l'accessibilité de la loi

- **Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer]**

- SUR L'OBJECTIF D'INTELLIGIBILITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ DE LA LOI :

8. Considérant que les requérants font valoir que les dispositions contestées n'ont pas été codifiées dans le code des pensions civiles et militaires de retraite ; qu'ils soutiennent qu'elles sont inintelligibles en tant qu'elles portent sur la revalorisation de l'indemnité temporaire de retraite ;

9. Considérant que, si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

- **Décision n° 2011-134 QPC du 17 juin 2011 - Union générale des fédérations de fonctionnaires CGT et autres [Réorientation professionnelle des fonctionnaires]**

26. Considérant que, si l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, impose au législateur d'adopter des dispositions suffisamment précises et des formules non équivoques, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

- **Décision n° 2012-230 QPC du 6 avril 2012 - M. Pierre G. [Inéligibilités au mandat de conseiller général]**

6. Considérant que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

- **Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]**

12. Considérant que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable ;

- **Décision n° 2012-283 QPC du 23 novembre 2012 - M. Antoine de M. [Classement et déclassé de sites]**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE DE L'OBJECTIF DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE D'ACCESSIBILITÉ ET D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI :

28. Considérant que la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de cet objectif n'est pas recevable ;

- **Décision n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 - M. Christian S. [Obligation d'affiliation à une corporation d'artisans en Alsace-Moselle]**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE À L'OBJECTIF DE VALEUR CONSTITUTIONNELLE D'ACCESSIBILITÉ ET D'INTELLIGIBILITÉ DE LA LOI ET À L'ARTICLE 2 DE LA CONSTITUTION :

12. Considérant que les dispositions contestées, rédigées en allemand, n'ont pas donné lieu à une publication de la traduction officielle prévue par les lois du 1er juin 1924 susvisées ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : « La langue de la République est le français » ; que **si la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi, qui découle des articles 4, 5, 6 et 16 de la Déclaration de 1789, ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution**, l'atteinte à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi qui résulte de l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité ; que, toutefois, compte tenu de la déclaration d'inconstitutionnalité prononcée au considérant 11, il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel d'examiner le grief tiré de la violation de ces exigences constitutionnelles ;

3. Sur la liberté d'entreprendre

- **Décision n° 2000-439 DC du 16 janvier 2001, Loi relative à l'archéologie préventive**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE L'ATTEINTE À LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE :

12. Considérant que, selon les requérants, " la création d'un établissement public administratif porte gravement atteinte à la liberté et à la diversité des professionnels déjà installés dans le secteur des fouilles archéologiques " ; que cette création constituerait en outre " une entrave abusive au marché " en ne respectant pas les principes du droit de la concurrence ;

13. Considérant **qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;**

14. Considérant, en premier lieu, ainsi qu'il a été dit, que l'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie ; qu'elle a pour objet d'assurer la préservation des éléments du patrimoine archéologique menacés par des travaux d'aménagement, ainsi que l'interprétation et la diffusion

des résultats obtenus ; qu'il résulte par ailleurs de l'article 2 de la loi déferée que l'Etat prescrit les mesures visant à la détection, à la conservation ou à la sauvegarde du patrimoine archéologique et assure les missions de contrôle et d'évaluation des opérations d'archéologie préventive ; qu'enfin, les redevances instituées par l'article 9 assurent une péréquation nationale des dépenses exposées du fait des opérations de diagnostic, de fouilles et d'exploitation scientifique des résultats ;

15. Considérant, en conséquence, qu'en égard à l'intérêt général de l'objectif qu'il s'est assigné et des modalités qu'il a choisies pour le poursuivre, le législateur a légitimement pu doter l'établissement public national créé par l'article 4 de droits exclusifs s'agissant de l'exécution des opérations de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive ;

16. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'article 4 de la loi déferée que " pour l'exécution de sa mission, l'établissement public associe les services archéologiques des collectivités territoriales et des autres personnes morales de droit public " ; qu'il peut également faire appel, par voie de convention, à d'autres personnes morales dotées de services de recherche archéologique ;

17. Considérant, en conséquence, que doit être rejeté le grief tiré de ce que les dispositions critiquées porteraient une atteinte inconstitutionnelle à la liberté d'entreprendre ;

- **Décision n° 2009-588 DC du 6 août 2009 - Loi réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires**

- SUR LES NORMES DE CONSTITUTIONNALITÉ APPLICABLES :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation "garantit à tous... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs" ; que le principe d'un repos hebdomadaire est l'une des garanties du droit au repos ainsi reconnu aux salariés ;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'en prévoyant que le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce en principe le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a entendu opérer une conciliation, qui lui incombe, entre la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, et le dixième alinéa du Préambule de 1946 qui dispose que : "La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement" ;

4. Considérant, en troisième lieu, que, s'il est à tout moment loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, c'est à la condition que l'exercice de ce pouvoir n'aboutisse pas à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

- SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMUNES ET ZONES TOURISTIQUES :

5. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 3132-25 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déferée : " Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, les établissements de vente au détail situés dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente peuvent, de droit, donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel " ; qu'en vertu du deuxième alinéa du même article, la liste des communes d'intérêt touristique ou thermales et le périmètre des zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente sont établis par le préfet ;

6. Considérant que les requérants estiment que ces dispositions, qui méconnaîtraient l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi, créeraient " une dérogation de plein droit trop générale et absolue " ; qu'ils font valoir que cette dérogation, sans répondre à la nécessité de satisfaire des besoins essentiels du public, d'une part, concerne tous les commerces de détail, y compris ceux qui seraient dépourvus de tout lien avec la nature touristique de la commune ou de la zone définie par le préfet, et, d'autre part, s'applique toute l'année, y compris en dehors de la saison touristique ; qu'ils soutiennent qu'elle concernerait l'ensemble des communes susceptibles d'obtenir le bénéfice des dispositions des articles L. 133-11 et L. 133-12 du code du tourisme relatifs aux communes touristiques ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'il résulte du texte même des dispositions précitées que les communes et les zones touristiques sont déterminées sur le fondement des seules dispositions du code du travail qui définissent le régime des dérogations au repos dominical ; que les dispositions susmentionnées du code du tourisme, qui permettent à certaines communes d'être dénommées communes touristiques, ont un objet différent ; que, dès

lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté ;

8. Considérant, en second lieu, qu'en étendant la dérogation à tous les commerces situés dans ces communes et ces zones, le législateur a entendu mettre fin aux difficultés d'application du critère actuel des " établissements de vente au détail qui mettent à la disposition du public des biens et des services destinés à faciliter son accueil ou ses activités de détente ou de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel " ; qu'en étendant cette dérogation à l'ensemble de l'année, il a pris en compte l'évolution des modes de vie et de loisirs ; qu'en transformant cette dérogation en une dérogation de droit, il n'a fait que tirer les conséquences de cette double modification ; qu'ainsi le législateur a fait usage de son pouvoir d'appréciation sans priver de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 ;

- SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS CERTAINES GRANDES AGGLOMÉRATIONS :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-25-1 du code du travail, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la loi déferée : " Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-20, dans les unités urbaines de plus de 1 000 000 d'habitants, le repos hebdomadaire peut être donné, après autorisation administrative, par roulement, pour tout ou partie du personnel, dans les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services dans un périmètre d'usage de consommation exceptionnel caractérisé par des habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement de celle-ci de ce périmètre " ; que l'article L. 3132-25-2 prévoit que le préfet délimite le " périmètre d'usage de consommation exceptionnel " sur demande du conseil municipal au vu de " circonstances particulières locales " et d' " usages de consommation dominicale au sens de l'article L. 3132-25-1 " ou de " la proximité immédiate d'une zone frontalière où il existe un tel usage de consommation dominicale, compte tenu de la concurrence produite par cet usage " ; qu'en vertu de l'article L. 3132-25-3, les autorisations administratives de travail dominical sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après consultation des institutions représentatives du personnel et approuvée par référendum auprès des personnels concernés ; que l'accord collectif ou la décision unilatérale fixent notamment les contreparties accordées aux salariés ; qu'enfin, l'article L. 3132-25-4 prévoit que les autorisations administratives sont accordées pour une durée limitée et fixe les garanties encadrant le travail dominical dans ces périmètres ; qu'il prévoit notamment que seuls peuvent travailler le dimanche les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit et que le refus de travailler le dimanche ne peut fonder ni un refus d'embauche ni une sanction ou une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail ;

10. Considérant que, selon les requérants, ces dispositions auraient pour objet de valider les pratiques illégales de certaines zones commerciales qui ouvrent le dimanche depuis des décennies et porteraient ainsi atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; qu'en l'absence de définition objective et rationnelle des notions qu'il utilise, le nouvel article L. 3132-25-1 du code du travail méconnaîtrait l'objectif d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi ; qu'ils soutiennent également que la définition donnée aux " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " dans les zones urbaines de plus d'un million d'habitants aboutirait à élargir, au-delà des dérogations limitées admises jusque là, les zones concernées à un bassin de population très large de sorte que le nouvel article L. 3132-25-1 du code du travail viderait de sa substance le droit au repos dominical ; qu'enfin, en permettant à une commune de demander la délimitation d'un " périmètre d'usage de consommation exceptionnel " contre l'avis d'une autre commune susceptible d'être incluse dans ce même périmètre, l'article L. 3132-25-2 permettrait l'exercice d'une tutelle de la première sur la seconde ;

11. Considérant, en premier lieu, que les dispositions critiquées modifient pour l'avenir la réglementation applicable au travail dominical ; qu'elles ne revêtent pas un caractère rétroactif et sont sans incidence sur l'issue d'éventuelles procédures juridictionnelles en cours relatives à la méconnaissance des dispositions légales en vigueur ; que, dès lors, le grief tiré de l'atteinte à la séparation des pouvoirs manque en fait ;

12. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des travaux parlementaires qu'en utilisant les termes d' " unités urbaines ", le législateur s'est référé à une notion préexistante, définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques ; que, s'il appartient aux autorités chargées de mettre en oeuvre ce nouveau dispositif d'apprécier, sous le contrôle des juridictions compétentes, les situations de fait répondant aux conditions d' " habitudes de consommation dominicale " ainsi que d' " importance de la clientèle concernée " et d' " éloignement de celle-ci du périmètre ", ces notions ne revêtent pas un caractère équivoque et sont suffisamment précises pour garantir contre le risque d'arbitraire ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'objectif de valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi doit être écarté ;

13. Considérant, en troisième lieu, qu'il était loisible au législateur de définir un nouveau régime de dérogation au principe du repos dominical en prenant acte d'une évolution des usages de consommation dans les grandes agglomérations ; que, ce faisant, il n'a pas privé de garanties légales les exigences constitutionnelles résultant des dixième et onzième alinéas du Préambule de 1946 ;

14. Considérant, enfin, qu'en application du deuxième alinéa de l'article L. 3132-25-2 du code du travail, un " périmètre d'usage de consommation exceptionnel " ne peut être créé sur le territoire d'une commune que " sur demande " de son conseil municipal ; qu'il n'en va autrement, en application du sixième alinéa du même article, que lorsque ce périmètre appartient en tout ou partie à un même ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce ; que, dans cette hypothèse destinée à préserver le caractère indivisible de cet ensemble commercial, le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la commune n'ayant pas formulé de demande dès lors qu'elle n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale consulté en application du cinquième alinéa du même article ; qu'en confiant ce pouvoir de décision au préfet, les dispositions contestées n'instituent pas de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre ; que, dès lors, le grief doit être écarté ;

- SUR LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ :

15. Considérant que, selon les requérants, l'article 2 de la loi déferée méconnaîtrait tant le principe d'égalité entre salariés que le principe d'égalité entre collectivités territoriales ;

16. Considérant que le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit ;

. En ce qui concerne l'égalité entre salariés :

17. Considérant qu'aux termes du IV de l'article 2 de la loi déferée, qui est applicable aux salariés travaillant le dimanche dans les communes et les zones touristiques : " Dans les branches couvrant des commerces ou services de détail et dans les commerces ou services de détail, où des dérogations administratives au repos dominical sont applicables, les organisations professionnelles ou l'employeur, d'une part, et les organisations syndicales représentatives, d'autre part, engagent des négociations en vue de la signature d'un accord relatif aux contreparties accordées aux salariés privés de repos dominical lorsque la branche ou l'entreprise n'est pas déjà couverte par un accord " ; que l'article L. 3132-25-3 du code du travail prévoit que les dérogations instituées pour les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " ne sont possibles que si les contreparties auxquelles ont droit les salariés volontaires travaillant le dimanche ont été préalablement définies, soit par voie d'accord collectif, soit par décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum ; que, dans cette seconde hypothèse, les salariés auront droit à un salaire double ;

18. Considérant que les requérants dénoncent la différence de traitement que la loi déferée instaure au détriment des salariés des zones touristiques, dès lors qu'ils ne bénéficieront pas des garanties légales prévues pour les salariés travaillant dans des " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " ; que cette différence de traitement ne répondrait à aucun critère objectif et rationnel au regard de l'objet de la loi ;

19. Considérant, d'une part, que les salariés travaillant le dimanche dans des zones ou communes touristiques en vertu d'une dérogation de plein droit liée aux caractéristiques des activités touristiques de celles-ci sont, au regard de l'objet de la loi, dans une situation différente de celle des salariés travaillant dans les " périmètres d'usage de consommation exceptionnel " en vertu d'une dérogation administrative temporaire ; que, par suite, le législateur pouvait prévoir, pour ces derniers, une majoration légale de la rémunération en l'absence d'accord collectif ;

20. Considérant, d'autre part, que la différence de traitement qui en résulte entre les dérogations de droit, pour lesquelles les salariés, compte tenu de la nature de leur activité, ne bénéficient que de garanties conventionnelles et les dérogations individuelles et temporaires pour lesquelles, compte tenu de leur caractère exceptionnel, les salariés bénéficient de garanties légales, est en rapport direct avec l'objet de la loi ;

- **Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

. En ce qui concerne les griefs tirés de la méconnaissance de l'intérêt général, du non-respect de l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et du défaut d'adéquation des moyens aux objectifs poursuivis :

22. Considérant que les requérants soutiennent que la loi déferée est manifestement contraire à l'intérêt général dès lors qu'elle tend à « assurer la promotion d'intérêts privés au détriment des intérêts supérieurs de la collectivité » ; qu'ils estiment que la loi déferée « apparaît évidemment et radicalement contraire à la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré » ; que le législateur n'aurait pas adopté les mesures adéquates aux objectifs qu'il poursuit ; qu'il en serait ainsi, en particulier, en matière de publicité ; qu'enfin, l'ouverture à la concurrence des jeux en ligne faciliterait la corruption ;

23. Considérant, en premier lieu, que le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement ; qu'il est à tout moment loisible au législateur, statuant dans le domaine de sa compétence, d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité et de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, dès lors que, dans l'exercice de ce pouvoir, il ne prive pas de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ;

24. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

25. Considérant, en l'espèce, qu'en adoptant la loi contestée, le législateur a voulu lutter contre les méfaits du marché illégal des jeux et paris en ligne en créant une offre légale sous le contrôle de l'État ; qu'à cette fin, il a soumis l'organisation de jeux en ligne à un régime d'agrément préalable ; qu'il a créé une autorité administrative indépendante, l'Autorité de régulation des jeux en ligne, chargée d'agréer les nouveaux opérateurs, de contrôler le respect de leurs obligations et de participer à la lutte contre les opérateurs illégaux ; qu'il a édicté des mesures destinées à prévenir une accoutumance, à protéger les publics vulnérables, à lutter contre le blanchiment d'argent et à garantir la sincérité des compétitions sportives et des jeux ; qu'il a choisi de ne pas ouvrir l'accès des opérateurs agréés au marché des jeux de pur hasard ; qu'il a réglementé la publicité en faveur de l'offre légale de jeu tout en sanctionnant pénalement celle en faveur de l'offre illégale ; qu'en égard aux objectifs qu'il s'est assignés, il a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ;

- **Décision n° 2010-55 QPC du 18 octobre 2010 - M. Rachid M. et autres [Prohibition des machines à sous]**

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées, d'une part, posent le principe d'interdiction des appareils de jeux de hasard et d'adresse et en répriment la méconnaissance et, d'autre part, ne prévoient d'exception qu'en faveur des fêtes foraines et des casinos autorisés ;

6. Considérant, en second lieu, qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu limiter strictement l'utilisation desdits appareils à des événements et lieux eux-mêmes soumis à un régime d'autorisation préalable et organiser le contrôle de la fabrication, du commerce et de l'exploitation de ces appareils ; qu'il a mis en place un contrôle public de ces activités ; qu'ainsi, il a souhaité assurer l'intégrité, la sécurité et la fiabilité des opérations de jeux, veiller à la transparence de leur exploitation, prévenir les risques d'une exploitation des appareils de jeux de hasard ou d'adresse à des fins frauduleuses ou criminelles et lutter contre le blanchiment d'argent ; qu'il a également souhaité encadrer la pratique des jeux afin de prévenir le risque d'accoutumance ; qu'en égard aux objectifs qu'il s'est assignés, le législateur a adopté des mesures propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public ; que les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de la liberté d'entreprendre ; qu'elles ne portent pas davantage atteinte aux principes de nécessité et de proportionnalité des peines ;

- **Décision n° 2010-89 QPC du 21 janvier 2011 - Société Chaud Colatine [Arrêté de fermeture hebdomadaire de l'établissement]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 3132-29 du code du travail : « Lorsqu'un accord est intervenu entre les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs d'une profession et d'une zone géographique déterminées sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés, le préfet peut, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des

établissements de la profession ou de la zone géographique concernée pendant toute la durée de ce repos. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités dont les modalités de fonctionnement et de paiement sont automatisées » ;

2. Considérant que le requérant fait grief à cette disposition de porter atteinte à la liberté d'entreprendre ;

3. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

4. Considérant, en premier lieu, qu'en permettant au préfet d'imposer un jour de fermeture hebdomadaire à tous les établissements exerçant une même profession dans une même zone géographique, l'article L. 3132-29 du code du travail vise à assurer l'égalité entre les établissements d'une même profession, quelle que soit leur taille, au regard du repos hebdomadaire ; que, dès lors, il répond à un motif d'intérêt général ;

5. Considérant, en second lieu, que l'arrêté préfectoral de fermeture ne peut être pris qu'en cas d'accord émanant de la majorité des organisations syndicales de salariés et des organisations d'employeurs sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire est donné aux salariés ; que cet arrêté ne peut concerner que les établissements qui exercent une même profession au sein d'une zone géographique déterminée ; qu'il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier à tout moment si elle doit maintenir cette réglementation ; qu'elle est tenue d'abroger cet arrêté si la majorité des intéressés le réclame ; que, dans ces conditions, l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par l'article L. 3132-29 du code du travail n'est pas disproportionnée à l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2011-157 QPC du 5 août 2011 - Société SOMODIA [Interdiction du travail le dimanche en Alsace-Moselle]**

- SUR LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE :

6. Considérant que la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

7. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 3134-2 du code du travail : « L'emploi de salariés dans les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est interdit les dimanches et jours fériés, sauf dans les cas prévus par le présent chapitre » ; que les dispositions de l'article L. 3134-11 ont, par suite, pour effet d'interdire l'exercice d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale les dimanches dans les lieux de vente ouverts au public ; que, par ces dispositions, le législateur vise à éviter que l'exercice du repos hebdomadaire des personnes qui travaillent dans ces établissements ne défavorise les établissements selon leur taille ; qu'il a en particulier pris en compte la situation des établissements de petite taille qui n'emploient pas de salarié ; que ces dispositions ont pour objet d'encadrer les conditions de la concurrence entre les établissements quels que soient leur taille ou le statut juridique des personnes qui y travaillent ; que, dès lors, elles répondent à un motif d'intérêt général ;

8. Considérant, en second lieu, qu'en maintenant, par dérogation à certaines dispositions du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail, le régime local particulier en vertu duquel le droit au repos hebdomadaire des salariés s'exerce le dimanche, le législateur, compétent en application de l'article 34 de la Constitution pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail, a opéré une conciliation, qui n'est pas manifestement disproportionnée, entre la liberté d'entreprendre et les exigences du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 qui dispose : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ;

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

- SUR LA LIBERTÉ D'ENTREPRENDRE :

3. Considérant que les requérants soutiennent que les dispositions contestées prévoient des mesures dépourvues d'utilité et disproportionnées au but poursuivi de protection des intérêts particuliers d'opérateurs économiques

placés dans une situation d'infériorité par rapport à leurs partenaires ; qu'ainsi, ces dispositions méconnaîtraient la liberté d'entreprendre ;

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant qu'en adoptant les dispositions contestées, le législateur a attribué à l'autorité publique un pouvoir d'agir pour faire cesser des pratiques restrictives de concurrence mentionnées au même article, constater la nullité de clauses ou contrats illicites, ordonner le remboursement des paiements indus faits en application des clauses annulées, réparer les dommages qui en ont résulté et prononcer une amende civile contre l'auteur desdites pratiques ; qu'ainsi, il a entendu réprimer ces pratiques, rétablir un équilibre des rapports entre partenaires commerciaux et prévenir la réitération de ces pratiques ; qu'eu égard aux objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés, le législateur a opéré une conciliation entre le principe de la liberté d'entreprendre et l'intérêt général tiré de la nécessité de maintenir un équilibre dans les relations commerciales ; que l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par les dispositions contestées n'est pas disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ;

- **Décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 - Établissements Bargibant S.A. [Nouvelle-Calédonie - Validation - Monopole d'importation des viandes]**

-SUR LA CONSTITUTIONNALITÉ DES DISPOSITIONS CONTESTÉES :

4. Considérant que, selon la société requérante, en validant le monopole accordé à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique (OCEF) pour l'importation des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés en Nouvelle-Calédonie, les dispositions contestées porteraient atteinte aux exigences constitutionnelles applicables aux lois de validation et à la liberté d'entreprendre ;

5. Considérant que les dispositions contestées ont été adoptées à la suite du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie du 9 août 2007 et de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Paris du 1er février 2010 ; qu'elles ont pour objet, d'une part, de rétablir le monopole institué par la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 confiant à l'OCEF l'exclusivité de l'importation en Nouvelle-Calédonie des viandes et abats d'animaux des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines ou de cervidés et, d'autre part, de valider les actes pris en application des articles 1er et 2 de cette délibération ;

6. Considérant que **la liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; qu'il est toutefois loisible au législateur d'apporter à cette liberté des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition que si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; qu'en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; qu'enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie ;

8. Considérant, d'une part, que l'OCEF est un établissement public industriel et commercial chargé d'une « mission de service public de régulation du marché de viandes en Nouvelle-Calédonie » ; que sa création en 1963 a visé à protéger la production locale de viande et à assurer le bon approvisionnement de la population du territoire ; que, dans le cadre de cette mission, la délibération du 26 mai 2003 susmentionnée a également confié à l'OCEF le monopole d'importation des viandes ; qu'eu égard aux particularités de la Nouvelle-Calédonie et aux besoins d'approvisionnement du marché local, **l'atteinte portée à la liberté d'entreprendre par le monopole confié à l'OCEF en complément de sa mission de service public par la délibération du 26 mai 2003 ne revêt pas un caractère disproportionné ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance de la liberté d'entreprendre doit être écarté ;**

9. Considérant, d'autre part, que le législateur a validé les actes réglementaires et individuels pris en application des articles 1er et 2 de la délibération du 26 mai 2003 « en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'exclusivité que ces dispositions confèrent à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique pour importer des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et

cervidés porterait au principe de liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excessive qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant » ; que, toutefois, aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifie que ces dispositions soient rendues applicables aux instances en cours devant les juridictions à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays contestée ; que, par suite, cette dernière ne saurait être applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne sont contraires ni à l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2012-280 QPC du 12 octobre 2012 - Société Groupe Canal Plus et autre [Autorité de la concurrence : organisation et pouvoir de sanction]**

. En ce qui concerne la liberté d'entreprendre :

8. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

9. Considérant, en premier lieu, qu'en adoptant les dispositions du paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce, le législateur a attribué à l'Autorité de la concurrence, en cas d'inexécution d'une injonction, d'une prescription ou d'un engagement figurant dans une décision autorisant une opération de concentration, la faculté de retirer la décision ayant autorisé la réalisation de l'opération de concentration et d'infliger une sanction pécuniaire aux personnes auxquelles incombait l'obligation non exécutée ; que le retrait de la décision autorisant l'opération de concentration est applicable uniquement lorsque cette autorisation a été accordée sous condition ; que lorsque la décision ayant autorisé l'opération est retirée, à moins de revenir à l'état antérieur à la concentration, les parties sont tenues de notifier à nouveau l'opération de concentration à l'Autorité de la concurrence dans un délai d'un mois à compter du retrait de l'autorisation, sauf à s'exposer à d'autres sanctions ; que par ces dispositions, le législateur a entendu assurer le respect effectif des injonctions, prescriptions ou engagements dont sont assorties les autorisations de concentration ;

10. Considérant, en second lieu, que les sanctions prévues par le paragraphe IV de l'article L. 430-8 du code de commerce ne sont encourues que lorsqu'une opération de concentration est autorisée « en enjoignant aux parties de prendre toute mesure propre à assurer une concurrence suffisante ou en les obligeant à observer des prescriptions de nature à apporter au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence » ; qu'en outre, en vertu du premier alinéa de l'article L. 462-7 du même code : « L'Autorité ne peut être saisie de faits remontant à plus de cinq ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction » ; qu'enfin les décisions prises par l'Autorité de la concurrence sur le fondement du paragraphe IV de l'article L. 430-8 peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel ; qu'il appartient au juge, saisi d'un tel recours, de s'assurer du bien-fondé de la décision ;

11. Considérant que les dispositions contestées relatives au contrôle des opérations de concentration ont pour objet d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché dans un secteur déterminé ; qu'en les adoptant, le législateur n'a pas porté au principe de la liberté d'entreprendre une atteinte qui ne serait pas justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique qu'il s'est assignés et proportionnée à cette fin ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

- **Décision n° 2013-317 QPC du 24 mai 2013 - Syndicat français de l'industrie cimentière et autre [Quantité minimale de matériaux en bois dans certaines constructions nouvelles]**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA MÉCONNAISSANCE DE L'ARTICLE 4 DE LA DÉCLARATION DE 1789

8. Considérant que, selon les requérants, en habilitant le pouvoir réglementaire à fixer les conditions dans lesquelles certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois, sans aucune limitation notamment quant à la détermination du niveau de la part minimale de bois à incorporer, le législateur a méconnu la liberté d'entreprendre ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 4 de la Déclaration de 1789 : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi » ; qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de

l'article 4 de la Déclaration de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

10. Considérant qu'en donnant la compétence, de façon générale, au Gouvernement pour fixer les conditions dans lesquelles « certaines constructions nouvelles doivent comporter une quantité minimale de matériaux en bois », le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement a porté aux exigences découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, notamment à la liberté d'entreprendre, une atteinte qui n'est pas justifiée par un motif d'intérêt général en lien direct avec l'objectif poursuivi ; qu'il en résulte que le paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement doit être déclaré contraire à la Constitution ;

11. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

12. Considérant que la déclaration d'inconstitutionnalité du paragraphe V de l'article L. 224-1 du code de l'environnement prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date,

- **Décision n° 2013-3 LP du 1^{er} octobre 2013 - Loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie**

4. Considérant qu'il est loisible au législateur d'apporter à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, des limitations liées à des exigences constitutionnelles ou justifiées par l'intérêt général, à la condition qu'il n'en résulte pas d'atteintes disproportionnées au regard de l'objectif poursuivi ;

5. Considérant qu'en adoptant les dispositions de l'article 2, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu soumettre les opérations de concentration en Nouvelle-Calédonie à un contrôle dans tous les secteurs d'activité afin d'assurer un fonctionnement concurrentiel du marché ; qu'il a prévu que ce contrôle des opérations de concentration s'applique à toutes les entreprises dont le regroupement envisagé correspond à un chiffre d'affaires excédant 600 millions de francs CFP ; qu'eu égard aux particularités économiques de la Nouvelle-Calédonie et aux insuffisances de la concurrence sur de nombreux marchés, l'atteinte à la liberté d'entreprendre qui résulte des dispositions contestées qui retiennent un tel seuil de chiffre d'affaires unifié est justifiée par les objectifs de préservation de l'ordre public économique que le législateur s'est assignés et proportionnée à cette fin ; que, par suite, le grief tiré de l'atteinte à la liberté d'entreprendre doit être écarté ;

4. Sur le droit de la défense, le droit à un procès équitable et à un recours juridictionnel effectif

- **Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976 - Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail**

2. Considérant que ces dispositions, desquelles il peut résulter une mise à la charge de l'employeur du paiement, en totalité ou en partie, des amendes et des frais de justice, ne portent atteinte, sous réserve du respect des droits de la défense, tels qu'ils résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, à aucune disposition de la Constitution ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle applicable en matière pénale ;

- **Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances**

. En ce qui concerne les griefs tirés de la violation de l'article 4 de la Déclaration de 1789, des droits de la défense et du droit au recours :

22. Considérant que, selon les requérants, en n'obligeant pas l'employeur à indiquer au salarié les motifs de la rupture pendant les deux premières années du contrat, l'article 8 de la loi déferée ne répondrait pas aux exigences, découlant de l'article 4 de la Déclaration de 1789, relatives à la nécessité d'assurer pour certains contrats la protection de l'une des parties et porterait atteinte à la dignité des jeunes ; que l'absence de procédure contradictoire ne respecterait pas les droits de la défense et priverait le salarié du droit au recours garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

23. Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte ni du principe de la liberté contractuelle qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 ni d'ailleurs d'aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle que la faculté pour l'employeur de mettre fin au " contrat première embauche " devrait être subordonnée à l'obligation d'en énoncer préalablement les motifs ;

24. Considérant, en deuxième lieu, que, **si le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement ;**

25. Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte des termes mêmes de l'article 8 de la loi déferée, selon lequel " toute contestation portant sur la rupture se prescrit par douze mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée prévue au 1° ", que toute rupture d'un " contrat première embauche " pendant les deux premières années pourra être contestée devant le juge du contrat ; qu'il appartiendra à l'employeur, en cas de recours, d'indiquer les motifs de cette rupture afin de permettre au juge de vérifier qu'ils sont licites et de sanctionner un éventuel abus de droit ; qu'il appartiendra notamment au juge de vérifier que le motif de la rupture n'est pas discriminatoire et qu'il ne porte pas atteinte à la protection prévue par le code du travail pour les femmes enceintes, les accidentés du travail et les salariés protégés ;

(...)

- SUR L'ARTICLE 51 :

39. Considérant que l'article 51 de la loi déferée insère dans le code de procédure pénale un article 44-1 ; que ce nouvel article prévoit que le maire d'une commune peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer à l'auteur de certaines contraventions ayant causé un préjudice à la commune une transaction de nature à éteindre l'action publique ; que, lorsqu'elle a été acceptée par l'auteur des faits, cette transaction doit être homologuée soit par le procureur de la République, si elle consiste en la réparation du préjudice, soit par le juge du tribunal de police ou le juge de proximité, s'il s'agit de l'exécution d'un travail non rémunéré ; que, selon le sixième alinéa de ce nouvel article 44-1, lorsque ces contraventions ont été commises sur le territoire de la commune mais n'ont pas causé de préjudice à celle-ci, le maire peut proposer au procureur de la République de procéder à l'une des mesures alternatives aux poursuites prévues aux articles 41-1 ou 41-3 du code de procédure pénale ;

40. Considérant que les requérants soutiennent que ces dispositions, en confiant au maire, autorité administrative, un pouvoir de transaction pénale, méconnaissent le principe de la séparation des pouvoirs ; qu'ils leur reprochent de ne prévoir aucune garantie quant aux conditions dans lesquelles l'accord de l'auteur des faits est recueilli et la transaction homologuée, et de porter ainsi atteinte tant aux droits de la défense qu'au droit à un procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; qu'ils estiment, enfin, que les dispositions qui autorisent le maire à proposer des mesures alternatives aux poursuites créent une " action publique populaire " et méconnaissent, elles aussi, le principe de la séparation des pouvoirs ;

41. Considérant qu'**aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution " ; que le respect des droits de la défense découle de ce même article** ; qu'en vertu de l'article 66 de la Constitution, l'autorité judiciaire est gardienne de la liberté individuelle ;

42. Considérant, en premier lieu, que le maire ne peut mettre en œuvre une procédure de transaction que si l'action publique n'a pas été mise en mouvement ; que l'autorité judiciaire, qui homologue l'accord intervenu entre le maire et l'auteur des faits, n'est liée ni par la proposition du maire ni par son acceptation par la personne concernée ; qu'aucune des mesures pouvant faire l'objet de la transaction n'étant de nature à porter atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution, il était loisible au législateur de confier ce pouvoir d'homologation à un magistrat du parquet ou à un magistrat du siège ; que, dans ces conditions, le législateur n'a pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs ;

43. Considérant, en deuxième lieu, que les dispositions contestées n'organisent pas un procès mais une procédure de transaction, qui suppose l'accord libre et non équivoque, avec l'assistance éventuelle d'un avocat, de l'auteur des faits ; que la transaction homologuée par l'autorité judiciaire ne présente, par elle-même, aucun caractère exécutoire ; que, dès lors, le grief tiré de la violation des droits de la défense et du droit à un procès équitable est inopérant ;

44. Considérant, enfin, que le principe de la séparation des pouvoirs ne saurait être méconnu par une disposition qui, dans les cas où les contraventions ne causent pas de préjudice à la commune, se borne à reconnaître au maire la faculté de proposer au procureur de la République des mesures alternatives aux poursuites, sans affecter le choix, qui n'appartient qu'à ce dernier, d'engager des poursuites, de recourir à de telles mesures ou de classer la procédure sans suite ;

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite ; que, par suite, le grief tiré de la méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;

- **Décision n° 2011-203 QPC du 2 décembre 2011 - M. Wathik M. [Vente des biens saisis par l'administration douanière]**

- SUR LE DROIT À UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF :

9. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ;

10. Considérant que le caractère non suspensif d'une voie de recours ne méconnaît pas, en lui-même, le droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ;

11. Considérant, toutefois, que, d'une part, la demande d'aliénation, formée par l'administration en application de l'article 389 du code des douanes est examinée par le juge sans que le propriétaire intéressé ait été entendu ou appelé ; que, d'autre part, l'exécution de la mesure d'aliénation revêt, en fait, un caractère définitif, le bien aliéné sortant définitivement du patrimoine de la personne mise en cause ;

12. Considérant qu'au regard des conséquences qui résultent de l'exécution de la mesure d'aliénation, la combinaison de l'absence de caractère contradictoire de la procédure et du caractère non suspensif du recours contre la décision du juge conduisent à ce que la procédure applicable méconnaisse les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ; que, par suite, l'article 389 du code des douanes doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-112 QPC du 1^{er} avril 2011 - Mme Marielle D. [Frais irrépétibles devant la Cour de cassation]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la loi est « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au

respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

- SUR LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE ET LE DROIT AU RECOURS :

6. Considérant que, selon les requérants, les dispositions contestées permettent à l'autorité publique d'agir en justice en vue d'obtenir l'annulation de clauses ou contrats illicites et la répétition de l'indu du fait d'une pratique restrictive de concurrence, sans que le partenaire lésé par cette pratique soit nécessairement appelé en cause ; qu'en conséquence, elles porteraient atteinte aux droits de la défense et au principe du contradictoire ; qu'en ne prévoyant pas que le partenaire lésé soit mis à même de donner son assentiment et puisse conserver la liberté de conduire personnellement la défense de ses intérêts et mettre un terme à cette action, les dispositions contestées porteraient également atteinte au droit au recours ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

8. Considérant, en premier lieu, que les dispositions contestées n'interdisent ni au partenaire lésé par la pratique restrictive de concurrence d'engager lui-même une action en justice pour faire annuler les clauses ou contrats illicites, obtenir la répétition de l'indu et le paiement de dommages et intérêts ou encore de se joindre à celle de l'autorité publique par voie d'intervention volontaire, ni à l'entreprise poursuivie d'appeler en cause son cocontractant, de le faire entendre ou d'obtenir de lui la production de documents nécessaires à sa défense ; que, par conséquent, elles ne sont pas contraires au principe du contradictoire ;

9. Considérant, en second lieu, qu'il est loisible au législateur de reconnaître à une autorité publique le pouvoir d'introduire, pour la défense d'un intérêt général, une action en justice visant à faire cesser une pratique contractuelle contraire à l'ordre public ; que ni la liberté contractuelle ni le droit à un recours juridictionnel effectif ne s'opposent à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, cette autorité publique poursuive la nullité des conventions illicites, la restitution des sommes indûment perçues et la réparation des préjudices que ces pratiques ont causés, dès lors que les parties au contrat ont été informées de l'introduction d'une telle action ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles susvisées ;

- **Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011 - M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : "Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; qu'il appartient au législateur, compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant la procédure pénale, d'assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées ;

- **Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : «Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution» ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

- **Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 - Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

- **Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013 - Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière**

14. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse » ; que son article 16 dispose : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties ;